

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE

S<sup>2</sup>LOW

# HAZEBROUCK

La ville qui vous ressemble



## **RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**

**BUDGET PRINCIPAL VILLE**

# DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

\*\*\*\*

## BUDGET PRINCIPAL VILLE

### SOMMAIRE

Préambule	1
Rapport sur les orientations budgétaires	3
LF 2023 : Les mesures intéressant les collectivités locales	5
Analyse financière de la Ville d'Hazebrouck	12
Extrapolation du CA 2022	22
Ressources humaines : Structure et évolution des dépenses et des effectifs	24
Les dépenses de fonctionnement	37
Les recettes de fonctionnement	42
Les investissements	50
Rapport sur la dette propre	61
La dette contractée dans le cadre du PPP	75

# DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

\*\*\*\*\*

## PREAMBULE

Première étape importante du cycle budgétaire pour l'élaboration du Budget Primitif 2023, le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit permettre au Conseil municipal de débattre sur les priorités de la politique municipale.

Troisième exercice du mandat 2020-2026, ce ROB est préparé dans un contexte marqué par une crise mondiale génératrice d'incertitudes renouvelées et d'ampleur inédite, lié à un environnement macroéconomique difficile et à de très hauts niveaux d'inflation (notamment dans le domaine de l'énergie). A cela s'ajoutent diverses mesures mises en place au niveau national comme l'augmentation du point d'indice.

Cependant, les priorités politiques municipales qui seront traduites dans le projet de budget primitif 2023, s'attachent à dynamiser la ville avec comme fil conducteur la métamorphose d'HAZEBROUCK.

Le présent rapport s'inscrit dans la mise en œuvre du programme municipal 2020-2026, fondé sur l'objectif de faire d'HAZEBROUCK, une ville accueillante, créative, ambitieuse, tournée vers la modernité, pour tous et avec chacun. Pour atteindre cet objectif, la priorité de la mandature reste la défense du cadre de vie des habitants.

Malgré le contexte, la Ville entend développer ses priorités de moyen et long termes, notamment en matière de renouvellement urbain, prioritaire pour son territoire, tout en s'attachant à préserver ses capacités budgétaires et principalement à reconstituer sa capacité d'autofinancement, levier pour son programme pluriannuel d'investissements soutenu.

Ce n'est qu'à la condition d'une santé budgétaire et financière retrouvée qu'il sera permis à la fois de maintenir un service public de qualité tout en dégagant des marges de manœuvre pour investir pour l'avenir, même si le contexte mondial et national nous amène à faire preuve de plus de sobriété.

Ainsi, en dépit de ce contexte et grâce aux efforts de bonne gestion mis en place depuis le début du mandat, le projet de budget 2023 devra s'évertuer à poursuivre la trajectoire et à dégager les marges de manœuvre nécessaires à la concrétisation opérationnelle des priorités de la mandature plébiscitées par les habitant(e)s en 2020.

A travers le ROB, ce sont aussi les grandes dépenses des années à venir qui sont priorisées. Celles liées à la transition écologique d'une part, avec des projets de rénovations thermiques, des aménagements en faveur des mobilités douces, le retour de la nature en ville...

Mais aussi celles liées aux projets de transformation de la Ville : la friche, la forêt urbaine, les voies structurantes, la médiathèque...

De nombreuses autres actions sont engagées, en direction du sport, des loisirs, de la culture et notamment l'organisation du championnat de France de cyclisme sur route en juin 2023 ou encore la reconnaissance de la salle Henri-Desbuquois comme étant un centre de préparation aux JO pour les équipes de handball.

Parallèlement, la ville œuvre quotidiennement pour garantir un niveau de services publics de qualité.



## DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

\*\*\*\*

### RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans les communes de 3 500 habitants et plus (article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT), dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (article L 5211-36 du CGCT) et dans les départements (article L 3312-1 du CGCT), l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires **dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.**

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

*Le II de l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 202216, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018, dispose que :*

*« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités présente ses objectifs concernant :*

*1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;*

*2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.*

*Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »*

De plus, il est nécessaire de rappeler que l'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 5211-36 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB), en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces mesures imposent au chef de l'exécutif d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités de présenter à l'assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants (alinéa 3 de l'article L 2312-1), les établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (alinéa 2 de l'article L 5211-36) et les départements (alinéa 1 de l'article L 3312-1), ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

***Ce rapport donne lieu à un débat, qui est acté par une délibération spécifique. Cette dernière, ainsi que le rapport, doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département et être publiés.***



**Toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'a pas été précédée d'un DOB distinct est entachée d'illégalité et pourra être déférée au juge administratif par le préfet.**

L'article D. 2312-3 du CGCT précise que le rapport, prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT, doit comporter les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT doit être transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

## DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

\*\*\*\*\*

### LES PREVISIONS SUR LA CROISSANCE ET LE DEFICIT PUBLIC

Le gouvernement table sur une prévision de croissance de 1% et sur une inflation de 4,2% en 2023. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie.

En 2022 comme en 2023, le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB. Le déficit de l'État atteindrait 165 milliards d'euros en 2023 (+7 milliards par rapport au texte initial). Le poids de la dette publique baisserait de 111,6% du PIB en 2022 à 111,2% en 2023.

La trajectoire pluriannuelle dans laquelle s'inscrit le PLF 2023 est celle prévue dans le projet de LPFP 2023-2027 présenté conjointement : elle prévoit un retour du déficit public sous le seuil de 3 % à horizon 2027.

### LOI DE FINANCES 2023 MESURES INTERESSANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Les transferts financiers de l'État aux collectivités représentent 107,265 Md€<sup>1</sup> dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2023, en progression de 1,3 % par rapport à la loi de finances initiale 2022.

Ces transferts financiers se composent de trois ensembles<sup>2</sup> :

- Les concours financiers de l'État aux collectivités, qui s'élèvent à 53,359 Md€, rassemblent les transferts financiers spécifiquement destinés aux collectivités et à leurs groupements. Il s'agit des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales, des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », de la TVA affectée aux régions en substitution de la DGF depuis 2018.
 

○ Prélèvements sur les recettes de l'Etat	43,897 Mds €
○ Mission RCT	4,372 Mds €
○ TVA des régions (ex-DGF)	5,090 Mds €

<sup>1</sup> S'agissant des crédits ouverts par les lois de finances, sont ici considérés les montants des crédits de paiement (CP) à périmètre constant et hors crédits de fonctionnement et d'investissement de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

<sup>2</sup> Source : « Annexe au projet de Loi de Finances pour 2023 »



- Les transferts divers de l'État hors fiscalité transférée et hors apprentissage, qui atteignent 13,770 Md€, comprennent les subventions aux collectivités territoriales des ministères autres que le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (MCT-RCT), les contreparties de dégrèvements d'impositions locales décidés par voie législative et le produit des amendes de police de la circulation et des radars.
 

○ Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères	5,485 Md€
○ Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	7,291 Md€
○ Produit des amendes de police de la circulation et des radars	0,618 Md€
○ Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	0,375 Md€
- La fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle, qui visent essentiellement à compenser les mesures de décentralisation et les transferts de compétences vers les collectivités territoriales, s'élèvent quant à eux à 40,136 Md€.

Les ménages vont continuer à bénéficier en 2023 du bouclier tarifaire énergétique. La hausse des tarifs de gaz et d'électricité est limitée à 15% (contre 4% en 2022). Sans ce bouclier, la hausse aurait dépassé les 100%. Les très petites entreprises (TPE), les plus petites communes et les structures d'habitat collectif (EHPAD, résidence autonomie...) sont également éligibles au bouclier tarifaire. Le coût net des boucliers tarifaires est estimé à 21 milliards d'euros (contre 15 milliards initialement).

Pour protéger les collectivités locales, le filet de sécurité de 2022 est reconduit et élargi. Il représente un coût de deux milliards d'euros et devrait concerner entre 21 000 à 28 000 collectivités dont la situation financière s'est dégradée du fait de la hausse des prix énergétiques.

Un amortisseur électricité a, en outre, été créé par un amendement du gouvernement à destination de toutes les petites et moyennes entreprises (PME), des associations, des collectivités et des établissements publics non-éligibles au bouclier tarifaire. Cet amortisseur doit permettre de prendre en charge environ 20% de leurs factures totales d'électricité. Il est applicable au 1er janvier 2023 pour un an.

## LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2023 INTERRESSANT LES COLLECTIVITES LOCALES <sup>3</sup>

### Mesures contre l'inflation

**Article 64 : Reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire avec une diminution des tarifs de l'accise sur l'électricité**

La loi de finances pour 2022 a prévu un bouclier tarifaire sur l'électricité avec une limitation de la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) à 4 % sur un an.

La partie fiscale de ce bouclier repose sur la diminution, jusqu'au 31 janvier 2023, des tarifs de l'accise sur l'électricité (anciennement TICFE, taxe intérieure de consommation finale d'électricité) au niveau minimum autorisé par le droit européen : 0,50 €/MWh (mégawattheure) pour les consommations professionnelles.

<sup>3</sup> Source : © La Banque Postale « DOB en instantané - Outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités ».



Cet article reconduit ces tarifs minimums entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 pour contribuer à la limitation de 15 % de la hausse des TRV (cf. article 181).

### **Art. 113 : Dotation de soutien aux collectivités territoriales confrontées à une situation de forte inflation de leurs dépenses d'énergie**

Cet article adapte le dispositif de « filet de sécurité » mis en place par la loi de finances rectificative pour 2022 (cf. article 14). Pour rappel, il s'agit initialement d'une dotation par prélèvement sur les recettes de l'État au profit des communes et de leurs groupements afin de compenser la hausse de leurs dépenses d'énergie (énergie - électricité et chauffage urbain), de produits alimentaires, et de leur masse salariale à la suite de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022.

Cette aide est élargie en 2023 aux collectivités territoriales dans leur ensemble, afin de les aider à faire face à l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie. Comme pour le filet de sécurité au titre de 2022, les collectivités pourront bénéficier d'un acompte en cours d'année 2023 sur la dotation définitive, si elles en font la demande avant le 30 novembre 2023. Le décret d'application du filet de sécurité pour 2023 est en cours de rédaction.

La dotation compensera 50 % de la différence, si elle est positive, entre :

- la hausse des dépenses d'énergie, d'électricité et chauffage urbain (au titre du budget principal et des budgets annexes ainsi qu'au titre des subventions consenties aux fermiers et aux concessionnaires) entre 2022 et 2023 ;
- et 50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023.

Le filet de sécurité au titre de 2023 bénéficiera aux collectivités territoriales et leurs groupements dont l'épargne brute aura baissé d'au moins 15 % (contre 25 % pour celui de 2022, qui ne concernait que les communes et leurs groupements).

À l'instar du dispositif déjà en place au titre de 2022, seuls les collectivités ou groupements considérés comme les moins favorisés pourront bénéficier de la dotation. Plus précisément, seront bénéficiaires les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de leur strate démographique et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie.

Parmi les départements, bénéficieront de la dotation ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national.

Enfin, et par définition, le montant de la hausse de leurs dépenses d'énergie entre 2022 et 2023, après application de l'« amortisseur électricité » (cf. article 181) sur leurs charges d'électricité, doit dépasser de 50 % ou plus la hausse de leurs recettes de fonctionnement.

### **Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV gaz à +15 % (ménages et petites entreprises)**

Cet article limite la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) pour le gaz naturel à + 15 % au 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, après un gel des tarifs à leur niveau d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 (arrêté du 25 juin 2022 modifiant la date de fin de gel des tarifs réglementés de vente du gaz naturel).



Le tarif réglementé de vente pour le gaz naturel devant être supprimé des le 30 juin 2023, l'article prévoit qu'un prolongement de la limitation de la hausse des prix du gaz naturel sur les factures des consommateurs éligibles au 30 juin 2023 peut être instauré par décret pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au plus tard le 31 décembre 2023, sous la forme d'une réduction imposée du prix des offres de marché des fournisseurs de gaz.

Les collectivités ne font plus partie des consommateurs éligibles depuis la loi « Énergie-Climat » du 8 novembre 2019 (article 63) qui prévoit l'extinction progressive des TRVG. En effet, les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kWh par an ne sont plus éligibles depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

#### **Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des TRV électricité à +15 %**

La hausse du TRV pour l'électricité est également limitée à + 15 % dès février 2023, après la mise en place d'un plafonnement à + 4 % en février 2022 (arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité).

Cette mesure bénéficie aux consommateurs éligibles au TRV électricité (cf. article 64 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat), dont font partie les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2 millions d'euros de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVA (kilovoltampère). Cela représenterait entre 28 000 et 30 000 communes selon le Gouvernement.

#### **Art. 181 : Instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités non concernées par les TRV**

L'article prévoit par ailleurs la création d'un dispositif intitulé « amortisseur électricité » par lequel l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité des entreprises et des collectivités locales dès lors que le prix par MWh de l'électricité hors acheminement et taxes (« part énergie ») souscrit dépasse un certain niveau de référence. Ainsi, la facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

Les conditions de mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2022-1774 du 31/12/2022 : en 2023, l'État prendra en charge 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 180 €/MWh, avec un plafond à 500 €/ MWh (soit une aide maximale de 160 €/MWh). Les modalités d'application du dispositif ont par ailleurs été précisées par le Gouvernement.

Calcul : Soit Y le montant unitaire d'aide (en €/MWh) et X le prix moyen contractué de la part énergie (en €/MWh) :

$0 < X < 180$	$Y = 0$
$180 \leq X \leq 500$	$Y = (X-180)*50\%$
$X > 500$	$Y = 160$

Sont éligibles toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille. Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont également éligibles. Les clients doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur afin de pouvoir activer l'amortisseur pour le contrat donné. Les collectivités qui bénéficient de l'amortisseur électricité restent par ailleurs éligibles au filet de sécurité si elles respectent les critères prévus après réduction des dépenses permises par la mise en place de l'amortisseur.



## Dotations et péréquation

### **Art. 109 : Fixation pour 2023 de la DGF et des variables d'ajustement**

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2023 à 26,931 milliards d'euros. Ce niveau intègre plusieurs mouvements contraires dont un abondement de la DGF de 320 millions d'euros pour financer en externe (et non par redéploiement interne à l'enveloppe) la hausse des dotations de péréquation (cf. article 195). Hausse de la DGF pour la 1ère fois depuis 13 ans.

### **Art. 195 : Évolution des enveloppes internes à la DGF**

Cet article prévoit la hausse en 2023 des différentes composantes péréquatrices de la DGF du bloc communal.

- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) progresse de 90 millions d'euros soit une hausse de 3,51 %.
- La dotation de solidarité rurale (DSR) progresse de 200 millions d'euros, soit une hausse de 10,65 %.
- La dotation d'intercommunalité (DI), perçue par les groupements à fiscalité propre, progresse de 30 millions d'euros (comme chaque année depuis sa réforme en 2019).

Le financement de cette hausse de 320 millions d'euros de la DGF du bloc communal, est assuré, en 2023, par un abondement exceptionnel de l'État (prévu à l'article 109). Contrairement aux années précédentes, le financement ne se fait pas en interne via un écrêtement de la dotation forfaitaire de la DGF des communes. Ainsi, en 2023, la dotation forfaitaire (DF) d'une commune évolue uniquement en fonction de sa population DGF, mais ne fait pas l'objet d'un prélèvement. Pour rappel en 2022, 47 % des communes avait fait l'objet d'un écrêtement de leur DF pour un montant moyen de 3,5 euros par habitant.

### **Art. 201 : Réforme de la dotation pour stations de titres sécurisés**

La dotation pour stations de titres sécurisés (DTS) a été créée pour compenser aux communes les coûts résultant du fonctionnement des stations d'enregistrement des demandes de titres d'identité (passeports et cartes nationales d'identité). Compte tenu de la forte demande de ces titres enregistrée par les communes depuis fin 2021, cet article prévoit de réformer la dotation et d'apporter un soutien financier supplémentaire de 20 millions d'euros. À noter que la première loi de finances rectificative pour 2022 avait déjà prévu une majoration exceptionnelle de 10 millions d'euros pour 2022

Actuellement, la dotation est divisée en deux parts :

- une part forfaitaire pour chaque station d'enregistrement existant au 1er janvier de l'année, à hauteur de 8 580 euros par an,
- une part variable versée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes en n-1, à hauteur de 3 550 euros par an.

L'article prévoit de modifier le dispositif. À compter de 2023, la DTS sera organisée comme suit :

- une part forfaitaire pour chaque station d'enregistrement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, dont le montant n'est plus mentionné dans la loi,

- une part variable attribuée pour chaque station en fonction du nombre de demandes de titres d'identité enregistrées au cours de l'année précédente selon un barème fixé par décret,
- une majoration pour les stations inscrites, au 1er janvier de l'année, à un module « dématérialisé et interopérable » de prise de rendez-vous (exceptionnellement pour 2023, cette majoration est attribuée aux communes pour chaque station inscrite au 1er juillet 2023).

## Fiscalité

### **Art. 102 : Suppression de la condition de « non-cohabitation » pour les abattements, dégrèvements et exonérations de TFPB et THRS pour les personnes à faible revenu**

Jusqu'à présent les allègements fiscaux de TFPB et THRS sont accordés aux personnes âgées, invalides ou de condition très modeste, sous réserve de l'absence de tiers occupant le logement et en prenant en compte l'ensemble des revenus des cohabitants. Cette exigence est supprimée. La compensation de cette mesure pour les collectivités locales est évaluée dans le tableau des PSR (article 111) à 30 millions d'euros.

### **Art. 106 : Report de deux ans des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation**

La LFI pour 2020 (et la LFI pour 2022) a organisé la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (VLLH). Ainsi, la détermination de la valeur locative cadastrale qui est censée représenter le loyer annuel dégagé par l'immeuble imposé, est actualisée pour tenir compte de la valeur réelle du marché (et non plus celle de 1970 qui était actualisée chaque année par un coefficient identique sur l'ensemble du territoire).

Le calendrier de mise en œuvre de la réforme était le suivant :

- 1er semestre 2023 : les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclarent à l'administration les loyers pratiqués en janvier 2023.
- Avant le 1er juillet 2023 : établissement d'une déclaration obligatoire pour les propriétaires de maisons d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles.
- Au plus tard le 1er septembre 2024 : remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur les conséquences de la révision pour les contribuables, les collectivités et l'État.
- 2025 : réunion des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs qui servent de bases aux nouvelles valeurs locatives.
- 1er janvier 2026 : application des nouvelles valeurs locatives aux impositions.

Ce calendrier est décalé de deux ans pour tenir compte du décalage des effets de la révision sexennale des VL des locaux professionnels (cf. article 103) et de travaux complémentaires pour fiabiliser les bases d'imposition actuelles.



## Soutien à l'investissement local

### **Art. 198 : Fixation des taux de subvention accordés au titre de la DETR et de la DSIL « en tenant compte du caractère écologique des projets »**

Les préfets de département ou de région doivent tenir compte du caractère écologique des projets pour déterminer le taux de subventionnement à accorder aux projets éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

## Mesures diverses

### **Art. 144 : Prolongement d'un an de l'expérimentation de la certification des comptes**

L'expérimentation de la certification des comptes devait porter sur les exercices 2020, 2021, 2022. Il est proposé aux collectivités expérimentatrices de la prolonger sur 2023, dans l'attente de la remise du rapport du Gouvernement au Parlement et des conclusions définitives de ce dernier.

### **Art. 145 : Nouvelle période d'appel à candidature pour le compte financier unique (CFU)**

L'expérimentation du compte financier unique (document financier unique produit par l'ordonnateur et le comptable public) a fait l'objet de deux périodes d'appel à candidature, en 2019 et 2021, réunissant respectivement 500 puis 2 000 collectivités. Cet article ouvre une nouvelle phase d'expérimentation pour la production en 2024 d'un CFU sur les comptes 2023. Les nouvelles candidatures devront être envoyées avant le 30 juin 2023.

## **ELEMENTS DE PROSPECTIVE**

### L'évolution des taux d'intérêts

#### Une nouvelle donne pour les emprunteurs depuis un an : la remontée des taux courts et longs

Après une longue période de taux courts particulièrement faibles, les taux d'intérêts en Zone Euro ont augmenté significativement courant 2022 sous l'impact de la hausse des prix de l'énergie. Cette hausse a poussé la Banque centrale européenne (BCE) à resserrer sa politique monétaire quatre fois l'an dernier. La BCE a ainsi porté son principal taux de refinancement (REFI) de 0,00 % à 2,50 %. En conséquence, l'Euribor 3 mois, principal index utilisé sur les emprunts à taux variable, est passé en territoire positif et se rapproche de 2,30 % début 2023. Les taux longs ont poursuivi leur remontée sous les effets cumulés de la croissance (PIB) depuis 2021 et de la reprise de l'inflation. Le taux de swap EUR à 10 ans s'établit ainsi désormais entre 2,50 % et 3,00 %.

#### Prévisions budgétaires : des estimations prudentes pour 2023 et au-delà

La récente remontée des taux modifie l'exercice de prévisions pour les collectivités, avec un coût des nouveaux emprunts supérieurs à celui des années antérieures. Aussi, les collectivités pourront, par prudence, calculer les échéances de leurs nouveaux emprunts entre 3 et 4 %. À noter, les intérêts de la dette ne représentent qu'une part très faible des dépenses réelles de fonctionnement (moins de 2 % en 2021).

## DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

\*\*\*\*\*

### ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE D'HAZEBROUCK

Il est proposé, dans le cadre de la présentation des différentes informations pouvant servir de base à la discussion, une analyse de la situation financière de la collectivité et notamment des marges de manœuvre (épargne, fiscalité, endettement) établie sur la base d'un certain nombre de ratios financiers.

La publication annuelle de ratios financiers introduit un premier élément de transparence pour mener une analyse rétrospective et prospective des comptes d'une collectivité. Ces indicateurs ont vocation à informer les élus et les citoyens sur la gestion locale, mais aussi permettre le fonctionnement d'un réseau d'alerte aussi bien interne à la collectivité qu'externe.

L'analyse financière de la collectivité a deux objectifs principaux :

- Apprécier la capacité de la ville d'Hazebrouck à rembourser sa dette, en jouant d'une part sur les ressources qui sont aujourd'hui à sa disposition, et d'autre part, sur celles que la collectivité pourrait mettre en œuvre ;
- Evaluer la capacité de réaction de la ville à des aléas internes et externes pouvant affecter l'équilibre entre les emplois et les ressources dont elle dispose.

Tout en représentant un certain degré de signification, il ne faut pas oublier que la structure du budget d'une collectivité est marquée par le fort degré d'inertie à la baisse des charges de fonctionnement (frais de personnel, contingents obligatoires, frais financiers....).

L'analyse du poids financier et fiscal de la commune est indispensable à la compréhension des problématiques locales. Les marges d'interventions et les moyens d'actions ne sauraient être envisagés sans une indication chiffrée des finances de la ville.

L'étude de ces ratios financiers peut se faire sur deux axes :

- **dans l'espace** : par confrontation des ratios de la structure avec les ratios moyens de sa catégorie. Compte tenu des disparités qui existent entre les villes au niveau des champs d'intervention, les ratios moyens ne sauraient servir de norme absolue.
- **dans le temps** : la comparaison temporelle consiste à étudier l'évolution d'un même ratio sur plusieurs exercices afin de repérer les grandes orientations financières prises par la collectivité. C'est cet axe qui sera privilégié dans les développements qui suivent.

Les ratios qui suivent ont été établis à partir des comptes administratifs (CA) annuels.

*Les données concernant l'exercice 2022 sont provisoires dans l'attente du compte de gestion.*



a) Les dépenses réelles de fonctionnement

Ce ratio considéré comme un indicateur de coût, cherche à appréhender le niveau des charges réelles de fonctionnement supporté par la collectivité. Il constitue une des mesures possibles du « service rendu » aux habitants de la ville.

	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT PAR HABITANT	1 042,01 €	1 105,89 €	1 061,57 €	1 079,41 €	1 104,31 €	1 115,80 €	1 203,85 €

Les dépenses courantes de la structure fluctuent tantôt à la hausse tantôt à la baisse sur la période la période considérée : le ratio « dépenses réelles de fonctionnement / habitant » indique une tendance à la hausse sur la période considérée. Entre 2020 et 2021, le montant des dépenses réelles de fonctionnement fluctue à la hausse de moins de 85 000 €. Il en résulte que la fluctuation du ratio par habitant, et plus précisément sa progression, procède de la variation de la population (variation à la baisse de 151 habitants). En 2022, le ratio devrait atteindre 1 203,85 €.

	2015	2016	2017	2018
011 Charges à caractère général	5 828 531,16 €	5 475 400,37 €	6 204 056,49 €	5 425 803,06 €
012 Charges de personnel	12 117 950,76 €	11 709 126,14 €	11 933 795,06 €	11 533 386,28 €
014 Atténuations de produits	1 025 703,04 €	1 029 361,13 €	1 024 910,39 €	1 018 442,01 €
65 Autres charges de gestion courante	4 089 488,14 €	4 291 390,95 €	4 550 418,81 €	5 056 287,26 €
66 Charges financières	635 678,37 €	642 520,73 €	583 933,73 €	528 659,22 €
67 Charges exceptionnelles	76 520,01 €	41 074,49 €	85 850,72 €	83 868,66 €
68 Dotations aux provisions	0,00 €	0,00 €	229 689,63 €	0,00 €
	<b>23 773 871,48 €</b>	<b>23 188 873,81 €</b>	<b>24 612 654,83 €</b>	<b>23 646 446,49 €</b>

	2019	2020	2021	2022*
011 Charges à caractère général	6 020 244,70 €	5 485 537,09 €	5 801 150,22 €	6 317 792,68 €
012 Charges de personnel	11 667 587,66 €	12 112 563,58 €	12 677 548,35 €	13 179 085,05 €
014 Atténuations de produits	1 054 041,28 €	980 413,54 €	951 019,93 €	944 996,72 €
65 Autres charges de gestion courante	4 740 969,97 €	4 934 740,86 €	4 434 190,69 €	5 509 823,35 €
66 Charges financières	474 308,05 €	415 974,09 €	356 116,51 €	324 000,74 €
67 Charges exceptionnelles	52 072,70 €	364 580,98 €	143 033,40 €	45 559,16 €
68 Dotations aux provisions	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
	<b>24 009 224,36 €</b>	<b>24 293 810,14 €</b>	<b>24 378 059,10 €</b>	<b>26 322 257,70 €</b>

\* Données provisoires dans l'attente du compte de gestion

En 2022, comparativement à 2021, l'évolution constatée s'élève à 7,98%, ce qui révèle une forte progression.

Celle-ci procède notamment de l'augmentation des dépenses liées aux achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ainsi qu'à la revalorisation du point d'indice. Il est utile de rappeler qu'une subvention complémentaire de 900 000 € a été allouée, en décembre dernier, au CCAS, non bénéficiaire du filet de sécurité bien qu'exposé à l'inflation et à ses conséquences et qui doit par ailleurs satisfaire à la revalorisation salariale des métiers de la santé et notamment de sa composante la prime « Ségur ». Cette subvention contribue à l'augmentation des dépenses de l'exercice 2022.

Les évolutions constatées au niveau des chapitres budgétaires sont l'illustration des motifs évoqués ci-avant, à savoir :

- chapitre 011 : progression de 26,57% - énergie et produits alimentaires ;



- chapitre 012 : progression de 25,80% - revalorisation du point d'indice ,
- chapitre 65 : progression de 55,33% - subvention complémentaire au CCAS.

Une analyse plus détaillée de chacun des chapitres et de leur évolution sera opérée dans le cadre de la présentation du compte administratif 2021.

b) Les recettes réelles de fonctionnement par habitant

Le niveau de ce ratio donne une idée des ressources dont la ville dispose pour financer ses interventions. Il mesure les moyens financiers récurrents de la collectivité.

	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT PAR HABITANT	1 133,65 €	1 149,07 €	1 135,46 €	1 140,64 €	1 133,67 €	1 169,93 €	1 209,79 €

En 2022, le ratio devrait atteindre 1 209,79 €.

En termes de volume, les recettes réelles de fonctionnement (hors cessions) représentaient un montant de 25,228 millions d'euros en 2016, de 25,561 millions d'euros en 2021 et devraient atteindre plus de 26,452 millions d'euros en 2022.

Une des précautions à prendre est d'étudier l'évolution de ce ratio sur plusieurs exercices et d'analyser conjointement les rythmes d'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement. En effet, la collectivité locale voit se réduire progressivement ses marges de manœuvre lorsque la progression des dépenses de fonctionnement reste durablement supérieure à celle des recettes.

Il est important de préciser que sur l'ensemble de la période le ratio « *recettes réelles de fonctionnement / habitant* » est supérieur au ratio « *dépenses réelles de fonctionnement / habitant* ».

c) Epargne brute – Epargne nette - Taux d'épargne brute

Ces informations sont à mettre en parallèle avec la nécessité de financer des dépenses croissantes liées autant à l'exercice plein et entier des compétences qui relèvent d'une commune qu'au développement des actions et services propres à la ville d'Hazebrouck.

Ainsi, depuis 2016, force est de constater que pour cinq exercices sur sept l'épargne nette par habitant est négative, le niveau des dépenses ayant augmenté plus fortement que celui des recettes générant un solde en diminution.

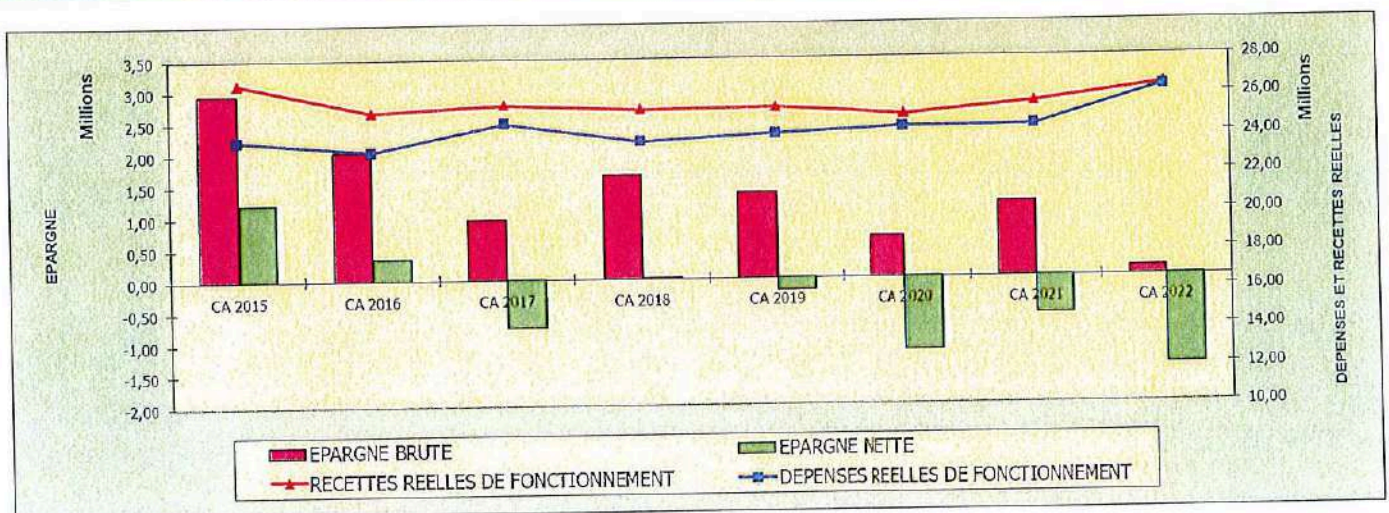
L'« *épargne brute* », c'est-à-dire les recettes moins les dépenses réelles de fonctionnement, permet de mesurer la capacité dont dispose la ville d'autofinancer les investissements : ce ratio doit être mis en perspective avec l'« *épargne nette* », qui lui retrace l'épargne brute moins le remboursement de la dette. L'épargne nette sert en effet à financer sur fonds propres une part de l'effort d'équipement, le recours à l'emprunt ne constituant pas la source unique de financement de l'investissement direct.

	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
EPARGNE BRUTE PAR HABITANT	91,64 €	43,18 €	73,89 €	61,24 €	29,35 €	54,13 €	5,93 €
EPARGNE NETTE PAR HABITANT	15,14 €	-33,88 €	0,90 €	-8,77 €	-52,00 €	-27,58 €	-63,74 €



En 2022, le ratio « épargne brute par habitant » devrait s'établir à 5,93 € tandis que le ratio « épargne nette par habitant » serait négatif et s'élèverait à -63,74 €. La charge de l'annuité de la dette (intérêts + capital) en 2022 s'élève à 84,50 € par habitant.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes réelles de fonctionnement (hors cessions)	25 228 293,01 €	25 573 753,14 €	25 292 433,82 €	25 371 313,98 €	24 939 577,99 €	25 560 709,11 €	26 452 022,01 €
Dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers)	22 546 353,08 €	24 028 721,10 €	23 117 787,27 €	23 534 916,31 €	23 877 836,05 €	24 021 942,59 €	25 996 256,96 €
<b>Epargne de gestion</b>	<b>2 681 939,93 €</b>	<b>1 545 042,04 €</b>	<b>2 174 646,55 €</b>	<b>1 836 397,67 €</b>	<b>1 061 741,94 €</b>	<b>1 538 766,52 €</b>	<b>453 765,05 €</b>
Taux d'épargne de gestion	10,63%	6,04%	8,60%	7,24%	4,26%	6,02%	1,72%
Charges financières	642 520,73 €	583 933,73 €	528 659,22 €	474 308,05 €	415 974,09 €	356 116,51 €	324 000,74 €
<b>Capacité d'autofinancement brute</b>	<b>2 039 419,20 €</b>	<b>961 108,31 €</b>	<b>1 645 987,33 €</b>	<b>1 362 089,62 €</b>	<b>645 767,85 €</b>	<b>1 182 650,01 €</b>	<b>129 764,31 €</b>
Capacité d'autofinancement brute par habitant	91,64 €	43,18 €	73,89 €	61,24 €	29,35 €	54,13 €	5,93 €
Taux d'épargne brute	8,08%	3,76%	6,51%	5,37%	2,59%	4,63%	0,49%
Remboursement des emprunts (y/c PPP) [Compte 16 (y/c 165)]	1 702 558,55 €	1 715 034,75 €	1 625 893,63 €	1 557 194,12 €	1 789 783,98 €	1 762 868,13 €	1 523 495,83 €
<b>Capacité d'autofinancement nette</b>	<b>336 860,65 €</b>	<b>-753 926,44 €</b>	<b>20 093,70 €</b>	<b>-195 104,50 €</b>	<b>-1 144 016,13 €</b>	<b>-580 218,12 €</b>	<b>-1 393 731,52 €</b>
Capacité d'autofinancement nette par habitant	15,14 €	-33,88 €	0,90 €	-8,77 €	-52,00 €	-26,56 €	-63,74 €
Taux d'épargne nette	1,34%	-2,95%	0,08%	-0,77%	-4,59%	-2,27%	-5,27%



L'effet conjugué de la progression des taux de la fiscalité dite « ménages » et de la recherche d'économies sur les dépenses de fonctionnement a permis de restaurer une épargne nette positive en 2015.

En effet, au cours de la période précédente, l'augmentation plus forte des dépenses que des recettes laissait planer la menace d'un « effet ciseau » témoignant d'une dégradation de la situation financière. Le graphique ci-dessus laisse apparaître que les mesures prises inversent la tendance constatée au cours des exercices antérieurs.

Cependant, comme annoncé lors des débats d'orientation budgétaire successifs, l'amélioration de la situation en 2015 ne devait pas laisser penser que le retour à une situation financière saine de la ville était définitive et que les marges de manœuvre étaient définitivement restaurées.

En effet, ce serait oublier que la réduction drastique des dotations de l'Etat continue en 2016 et 2017, que la rigidité de certaines dépenses de fonctionnement rend difficile la réalisation d'économies supplémentaires (statut de la fonction publique), que des facteurs extérieurs contribuent à accroître les charges (participation au budget du SDIS, taux des charges patronales) et que le poids de certaines décisions antérieures va continuer de peser sur les finances de la Ville au cours des prochaines années (PPP, charges d'emprunts).



Ainsi, la diminution des taux d'imposition en 2016 contribue à une détérioration de l'épargne tant brute que nette avec un resserrement des courbes avec le retour de la menace d'un effet de ciseau. En 2017, force est de constater que l'épargne nette est négative indiquant que l'épargne brute du budget principal ne suffit plus à rembourser l'annuité en capital des emprunts et que, dans ces conditions, l'autofinancement pour financer les investissements futurs tend à diminuer.

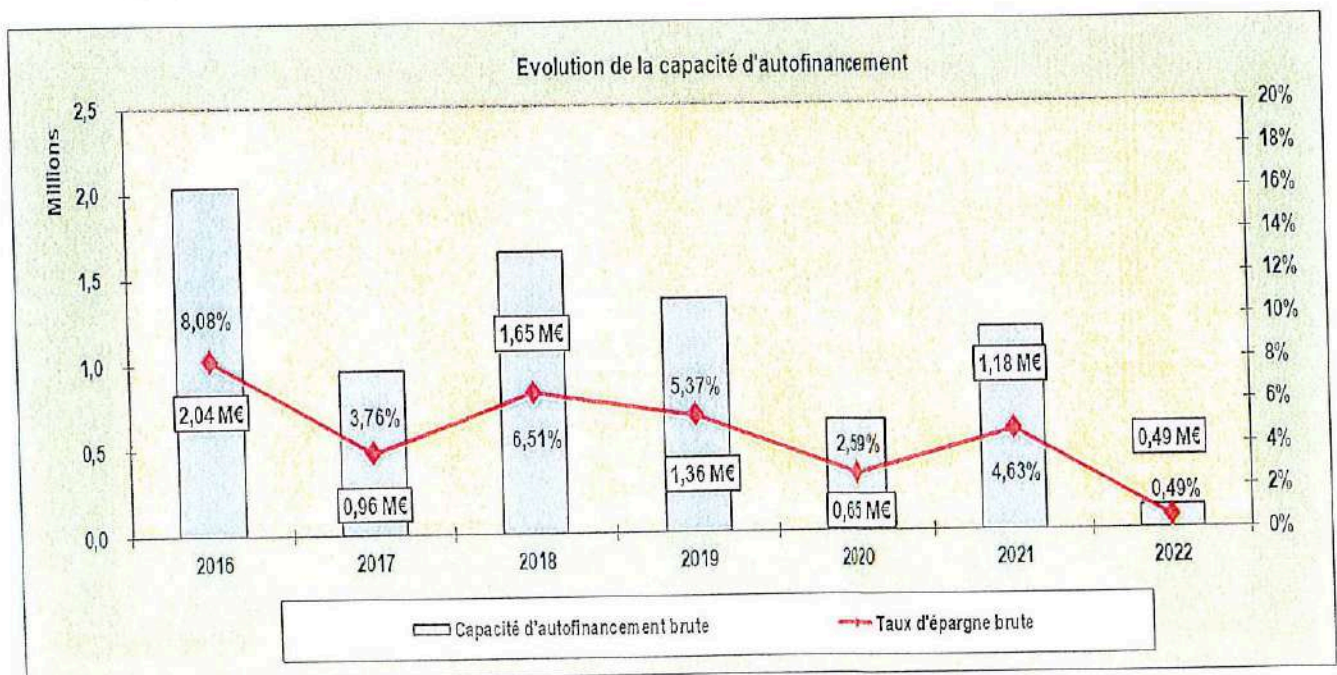
Dans cette situation, un recours aux recettes propres d'investissement pour couvrir le remboursement du capital de la dette est nécessaire. Rappelons que les recettes propres d'investissement sont composées du FCTVA, de la taxe d'aménagement et des produits de cessions d'immobilisations principalement.

En 2018, la réduction des dépenses réelles de fonctionnement qui affecte plus particulièrement les charges à caractère général et les charges de personnel a un effet bénéfique sur l'épargne, tant brute que nette, et améliore la capacité d'autofinancement brute dont on peut constater le repli au cours des années 2016 et 2017.

S'agissant de 2019 et 2020, la réduction de l'écart entre les dépenses (progression) et les recettes (stagnation puis diminution) entraîne une nouvelle détérioration de l'épargne brute et plus particulièrement de l'épargne nette qui redevient négative.

Les données de l'année 2021 marquent une inflexion de la tendance observée sur la période 2018-2020. La progression des recettes réelles de fonctionnement (+ 621 K€) supérieure aux dépenses réelles de fonctionnement (+ 84 000 €) contribue à améliorer les ratios en matière d'épargne brute et nette à et engage la collectivité dans un processus vertueux qui conduira à terme à dégager de nouvelles marges de manœuvre.

La dégradation de la situation en 2022 résulte d'une progression des dépenses (+1,944 M€) supérieure à celle des recettes (+0,891 M€). L'augmentation des dépenses évoquée ci-avant résulte de facteurs qui, pour une part, anticipent les charges de l'année 2023. La progression des recettes et notamment celle du produit fiscal induite par une revalorisation importante des bases d'impositions ne suffit pas à couvrir la variation à la hausse des dépenses. La perception du « filet de sécurité » au titre de l'année 2022, en 2023, devrait contribuer à réduire l'écart et améliorer les ratios d'épargne.





L'un des principes fondamentaux de l'équilibre budgétaire porte sur l'obligation de couvrir les dépenses récurrentes par des recettes définitives. Le calcul du taux d'épargne brute permet précisément de déterminer la fraction des ressources courantes destinées à couvrir les remboursements de dette et à apporter une source d'autofinancement.

Le taux d'épargne brute indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette (ayant servi à investir). Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant. Ce ratio doit être apprécié en tendance et par rapport à d'autres collectivités similaires. En dessous de ce niveau, l'épargne brute s'avère généralement insuffisante et expose la collectivité locale à un risque de déséquilibre budgétaire à court terme.

L'amélioration constatée en 2018 procède de phénomènes ponctuels affectant les dépenses de fonctionnement. Ainsi, la réduction de la masse salariale correspond à une diminution des effectifs (retraite, mutation,...) qui n'aurait pas été intégralement compensée par l'arrivée de nouveaux agents au cours de ce même exercice. Par ailleurs, les « charges à caractère général » se situent, en 2018, en deçà de la moyenne des dépenses constatées à ce niveau au cours des exercices antérieurs. La baisse des effectifs expliquerait partiellement la diminution des dépenses à ce chapitre.

La progression des charges de personnel en 2020 (qui retrouve son niveau de 2014/2015) conjuguée à la baisse des recettes influe sur le niveau de la capacité d'autofinancement qui s'établit à 0,65 M€ et sur le ratio « taux d'épargne brute » qui atteint 2,59%.

En 2021, l'augmentation des recettes et la maîtrise des dépenses contribue à améliorer la capacité d'autofinancement brute qui s'établit à 1,18 M€ pour « taux d'épargne brute » qui atteint 4,63%.

En 2022, la forte progression des dépenses qui n'est pas compensée par une augmentation suffisante des recettes génère une réduction de l'épargne de gestion et entraîne une dégradation significative du taux d'épargne brute qui se situe bien en deçà du ratio généralement admis comme satisfaisant. Le caractère conjoncturel de certaines dépenses laisse espérer le retour à une meilleure situation au cours des prochaines années.

#### d) Le poids de l'épargne nette dans le financement des investissements

L'épargne nette représente la ressource disponible, après financement des dépenses courantes et des emprunts (intérêts plus capital), susceptible d'être réinvestie dans les équipements et/ou dans le fonds de roulement.

Avant d'envisager une utilisation de cette ressource disponible, il est important d'insister sur le fait que la contribution de la Ville à la réduction des déficits publics qui se traduit par une réduction des concours financiers de l'Etat n'a atteint son montant maximum qu'en 2017.

En 2017, l'épargne nette étant négative, elle ne permet donc pas de financer les investissements de la collectivité. Dans ce cas de figure, les recettes propres de la section d'investissement participent au remboursement des emprunts (le FCTVA, la taxe d'aménagement, les reprises de résultats antérieurs, les cessions d'actifs...) et ne peuvent donc être affectées en totalité à la réalisation d'équipements.

Pour certains analystes, le calcul de l'épargne nette se justifie dans la mesure où cet indicateur permet de matérialiser une des règles de l'équilibre budgétaire, à savoir qu'une épargne nette négative soulignera un risque de déséquilibre budgétaire.

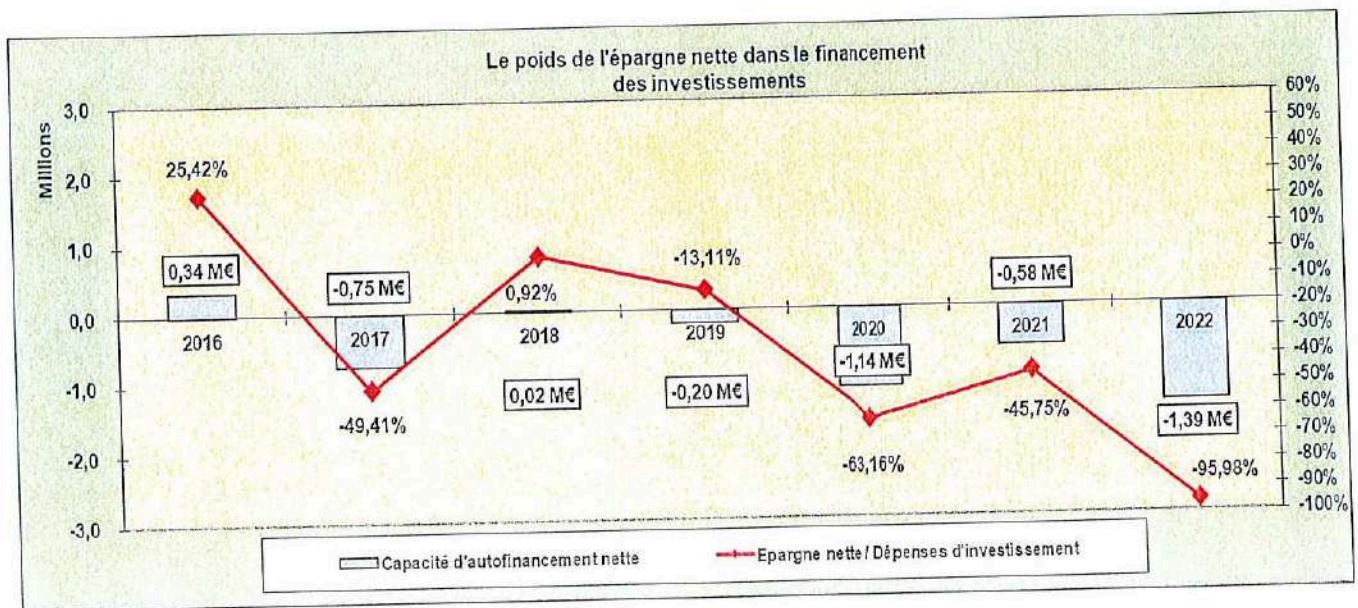


Compte tenu de la tendance observée au cours des dernières années, l'augmentation de la fiscalité votée en 2015 avait notamment pour objectif le retour à une épargne nette positive et le rétablissement de marges de manœuvre permettant au moins de garantir la préservation et l'entretien du patrimoine communal voire d'envisager de nouveaux investissements pour le bien être de la population. Force est de constater, en 2017, une situation qui est similaire à celle 2014 avec une importante dégradation de l'épargne nette.

L'épargne nette représente la ressource disponible, après financement des dépenses courantes et des emprunts (intérêts plus capital), susceptible d'être réinvestie dans les équipements et/ou le fonds de roulement.

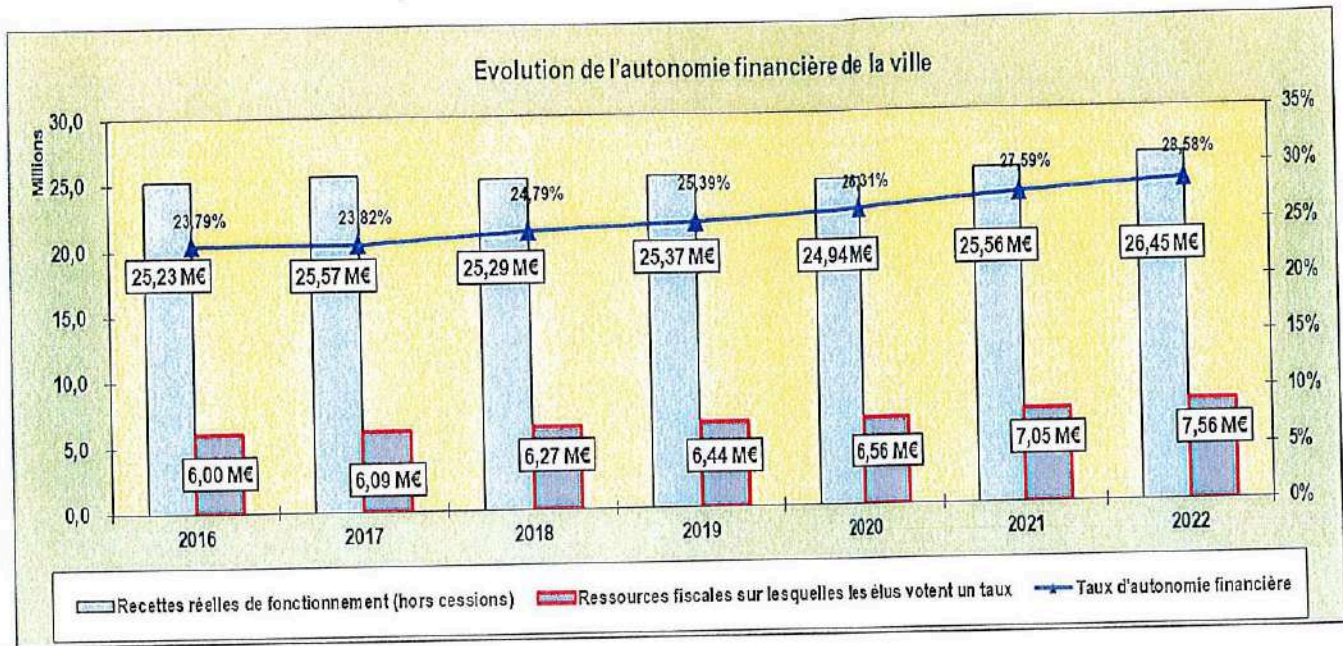
Les recettes propres d'investissement sont de plus en plus utilisées pour le remboursement du capital de la dette et sont donc, en conséquence, de moins en moins affectées au financement d'équipements.

Les données afférentes à l'exercice 2018 laissent apparaître une amélioration de la situation quant à l'épargne nette et à la capacité d'autofinancement nette. A l'inverse, les années 2020, 2021 et 2022 traduisent une nouvelle détérioration de cette épargne. Outre la diminution de la capacité d'autofinancement nette, le volume des dépenses d'investissement contribue à accentuer la dégradation du ratio « Epargne nette / dépenses d'investissement ».





e) Evolution de l'autonomie financière de la ville



Le taux d'autonomie financière (« produit des impositions directes / recettes réelles de fonctionnement ») donne une mesure de la dépendance de la ville vis-à-vis du produit de la fiscalité.

En 2014, la création de la Communauté de Commune de Flandre Intérieure (CCFI) au 1<sup>er</sup> janvier a généré le transfert d'une partie de la fiscalité que percevait la commune. En effet, l'instance intercommunale s'est substituée à la commune dans la perception de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

Si la CCFI reverse à la commune, par le biais de l'attribution de compensation, le produit perçu en 2013, celle-ci ne dispose plus de la capacité de faire évoluer les taux correspondant à ces impôts et taxes. Cette situation se traduit par une diminution des ressources fiscales sur lesquelles les élus communaux votent un taux et donc par une diminution significative de l'autonomie financière.

	2016*	2017*	2018*	2019*	2020*	2021*	2022*
Recettes réelles de fonctionnement (hors cessions)	25 228 293,01 €	25 573 763,14 €	25 292 433,82 €	25 371 313,98 €	24 939 577,99 €	25 560 709,11 €	26 452 022,01 €
Ressources fiscales sur lesquelles les élus votent un taux	6 002 856,00 €	6 090 437,00 €	6 270 040,00 €	6 440 692,00 €	6 561 408,00 €	7 053 154,00 €	7 560 565,00 €
Taux d'autonomie financière	23,79%	23,82%	24,79%	25,39%	26,31%	27,59%	28,58%

\* Sans neutralisation des recettes supplémentaires reversées

	2016*	2017*	2018*	2019*	2020*	2021*	2022*
Recettes réelles de fonctionnement (hors cessions)	24 307 894,01 €	24 653 364,14 €	24 372 034,82 €	24 450 914,98 €	24 019 178,99 €	25 560 709,11 €	26 452 022,01 €
Ressources fiscales sur lesquelles les élus votent un taux	5 082 457,00 €	5 170 038,00 €	5 349 641,00 €	5 520 293,00 €	5 641 009,00 €	6 132 755,00 €	6 640 166,00 €
Taux d'autonomie financière	20,91%	20,97%	21,95%	22,58%	23,49%	23,99%	25,10%

\* Avec neutralisation des recettes supplémentaires reversées

Les faibles fluctuations constatées entre 2016 et 2019 au niveau des recettes réelles de fonctionnement et des ressources fiscales (taux d'imposition inchangés depuis 2017) expliquent la relative stabilité du taux d'autonomie financière. En 2020, la baisse des recettes réelles de fonctionnement, d'une part, et la progression de la ressource fiscale, d'autre part, génèrent une augmentation de la part de la fiscalité au sein desdites recettes et contribue à accroître le taux d'autonomie financière (26,31%).



Cependant, le produit de la fiscalité sur lesquels les élus communaux disposent d'un pouvoir en matière de taux, ne représente qu'un peu plus d'un quart des recettes réelles de fonctionnement.

En 2021 et 2022, la progression des ressources fiscales proportionnellement plus importante (+ 7,49% en 2021 et +7,19% en 2022) que les recettes réelles de fonctionnement (+ 2,49% en 2021 et +3,49% en 2022)

Les données concernant l'exercice 2021 et 2022 sont à prendre avec précaution. En effet, suite à la suppression de la taxe d'habitation la commune s'est donc vue transférer le taux départemental de TFB (18,08%) qui est venu s'ajouter au taux communal. Or, celle-ci étant sous-compensée, elle bénéficie d'un coefficient correcteur dont il convient de s'assurer qu'il bénéficiera de toute évolution décidée par les élus. Un retraitement des données devra peut-être être opéré afin que les comparaisons annuelles puissent être réalisées sur des bases identiques.

Il importe de préciser que depuis 2011, une partie de l'augmentation des recettes fiscales est induite par la réforme de la TP et qu'en tant que collectivité « gagnante », la ville d'Hazebrouck alimente le FNGIR à hauteur de 0,930 M€ (montant fixe depuis 2013).

#### f) Evolution de la dépendance financière de la ville

Depuis 2014, la stagnation de la DGF affecte particulièrement la dotation forfaitaire en raison de 2 facteurs :

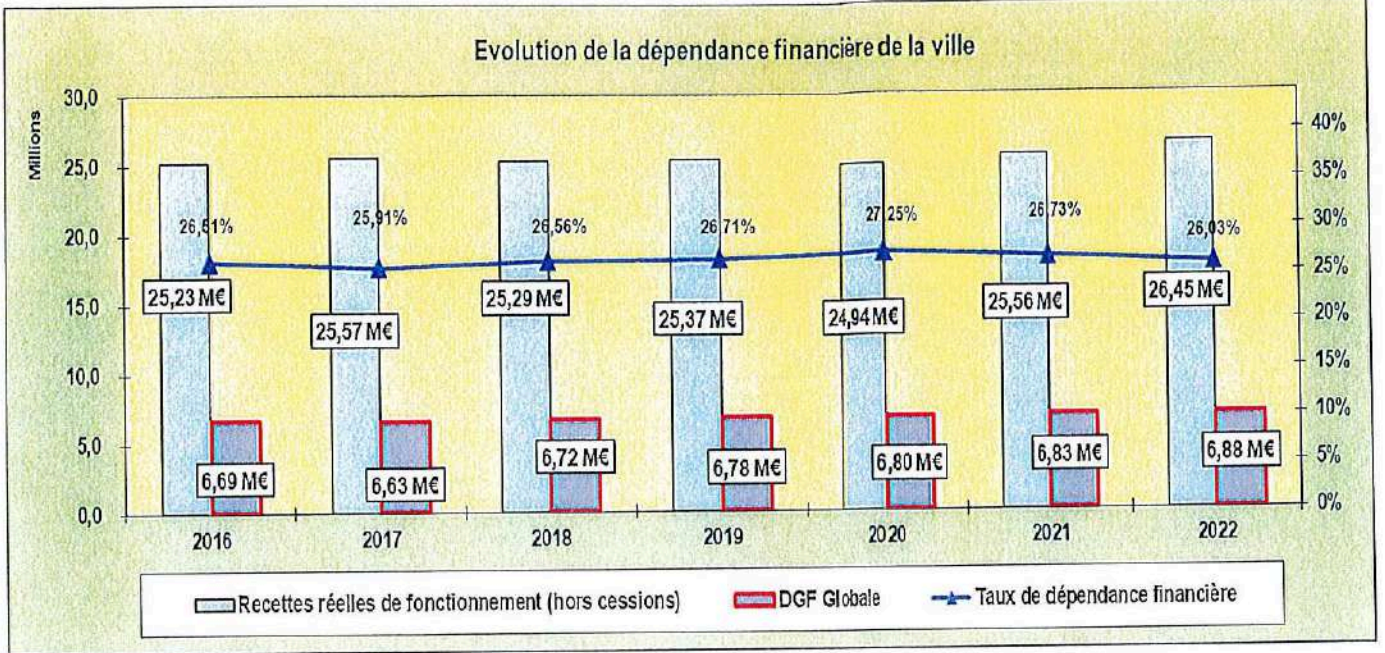
- le montant représentant les anciennes compensations perçues au titre de la suppression de la « part salaires » qui figurait au niveau de la dotation forfaitaire est désormais encaissé par la CCFI qui le reverse à la commune dans le cadre de l'attribution de compensation ;
- la contribution au redressement des finances publiques (176 650 € en 2014, 444 030 € en 2015, 452 838 € en 2016 et 238 340 € en 2017) qui a empêché la progression de la DGF.

La composante qui présente la plus forte évolution à la hausse sur la période est la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.

Une fraction de la DSU, dite « cible », concentre la progression de la DSU d'une année sur l'autre sur un nombre limité de communes. Cette « DSU cible » bénéficie aux 250 premières communes de 10 000 habitants et plus, et aux 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 <sup>1</sup>
Recettes réelles de fonctionnement (hors cessions)	25 228 293,01 €	25 573 763,14 €	25 292 433,82 €	25 371 313,98 €	24 939 577,99 €	25 580 709,11 €	26 452 022,01 €
DGF : Dotation forfaitaire	2 940 786,00 €	2 701 919,00 €	2 706 028,00 €	2 698 234,00 €	2 673 090,00 €	2 658 896,00 €	2 661 525,00 €
DGF : Dotation de solidarité urbaine	2 986 472,00 €	3 117 762,00 €	3 195 473,00 €	3 258 164,00 €	3 316 248,00 €	3 368 499,00 €	3 420 098,00 €
DGF : Dotation nationale de péréquation	760 504,00 €	806 532,00 €	815 735,00 €	819 867,00 €	805 799,00 €	804 155,00 €	802 610,00 €
<b>DGF Globale</b>	<b>6 687 762,00 €</b>	<b>6 626 213,00 €</b>	<b>6 717 236,00 €</b>	<b>6 776 265,00 €</b>	<b>6 795 137,00 €</b>	<b>6 831 550,00 €</b>	<b>6 884 233,00 €</b>
Taux de dépendance financière	26,51%	25,91%	26,56%	26,71%	27,25%	26,73%	26,03%







# BUDGET PRINCIPAL VILLE EXTRAPOLATION DU CA 2022 FONCTIONNEMENT

## BUDGET PRINCIPAL VILLE

Situation au : 31/01/2023 (extrapolation CA 2022)

	Prévu	Mandaté	Engagé	Total
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Dépenses réelles de fonctionnement</i>				
Chapitre 011 - Charges à caractère général	6 545 270 €	4 395 931 €	1 921 862 €	6 317 793 €
Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés	13 333 245 €	13 100 695 €	168 390 €	13 269 085 €
Chapitre 014 - Atténuations de produits	947 400 €	944 997 €	0 €	944 997 €
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	0 €			0 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	5 579 720 €	4 357 866 €	1 151 957 €	5 509 823 €
Chapitre 66 - Charges financières	338 000 €	324 001 €	0 €	324 001 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	128 000 €	16 851 €	8 708 €	25 559 €
Chapitre 68 - Dotations aux provisions	100 000 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>26 971 635 €</b>	<b>23 140 340 €</b>	<b>3 250 918 €</b>	<b>26 391 258 €</b>
<i>Dépenses d'ordre de fonctionnement</i>				
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	4 383 113 €	0 €	0 €	0 €
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 310 000 €	1 541 567 €	0 €	1 541 567 €
<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>5 693 113 €</b>	<b>1 541 567 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 541 567 €</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>32 664 748 €</b>	<b>24 681 907 €</b>	<b>3 250 918 €</b>	<b>27 932 824 €</b>
<b>97,85%</b>				
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				
<i>Recettes réelles de fonctionnement</i>				
Chapitre 002 - Résultat de fonctionnement reporté	5 538 017 €		0 €	0 €
Chapitre 013 - Atténuations de charges	269 300 €	379 211 €	0 €	379 211 €
Chapitre 70 - Produits de services, du domaine et ventes diverses:	1 432 930 €	1 117 442 €	40 000 €	1 157 442 €
Chapitre 73 - Impôts et taxes	15 154 868 €	14 515 728 €	867 000 €	15 382 728 €
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	8 806 333 €	9 063 014 €	0 €	9 063 014 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	1 348 900 €	1 252 053 €	0 €	1 252 053 €
Chapitre 76 - Produits financiers	21 900 €	21 885 €	0 €	21 885 €
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	35 000 €	335 532 €	0 €	335 532 €
Chapitre 78 - Reprise sur provisions	50 000 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total des recettes réelles</b>	<b>32 657 248 €</b>	<b>26 684 867 €</b>	<b>907 000 €</b>	<b>27 591 867 €</b>
<b>81,71%</b>				
<i>Dépenses d'ordre de fonctionnement</i>				
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 500 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>7 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>32 664 748 €</b>	<b>26 684 867 €</b>	<b>907 000 €</b>	<b>27 591 867 €</b>
<b>84,79%</b>				
Excédent cumulé : -340 957 €				
Résultat de l'exercice : -340 957 €				



Situation au : 28/01/2023 (extrapolation CA 2022)

**BUDGET PRINCIPAL VILLE**

	Prévu	Mandaté	Engagé	Total
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				
<i>Dépenses réelles d'investissement</i>				
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserve	2 500 €	2 441 €	0 €	2 441 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement versées	0 €	0 €	0,00%	0 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	1 526 000 €	1 523 496 €	12,39%	1 523 496 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	434 491 €	170 900 €	1,39%	
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	238 075 €	10 117 €	0,08%	
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 430 834 €	427 843 €	3,48%	
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	8 659 830 €	843 252 €	6,86%	
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières	5 000 €	0 €	0,00%	0 €
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>12 296 730 €</b>	<b>2 978 048 €</b>	<b>24,22%</b>	<b>6 813 700 €</b>
<i>Dépenses d'ordre d'investissement</i>				
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 500 €	0 €	0,00%	0 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	50 000 €	0 €	0,00%	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>57 500 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0,00%</b>	<b>0 €</b>
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>12 354 230 €</b>	<b>2 978 048 €</b>	<b>24,11%</b>	<b>6 813 700 €</b>

	Prévu	Mandaté	Engagé	Total
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				
<i>Recettes réelles d'investissement</i>				
Chapitre 001 - Résultat d'investissement reporté	543 878 €	543 878 €	0 €	543 878 €
Chapitre 024 - Produits des cessions d'immobilisations	223 200 €	0 €	0,00%	0 €
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserve	420 000 €	373 258 €	0 €	373 258 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement reçues	897 439 €	384 741 €	5,82%	895 826 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	4 505 000 €	4 502 640 €	68,11%	4 502 640 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0,00%	0 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	0 €	0 €	0,00%	0 €
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières	21 600 €	15 362 €	0,23%	15 362 €
<b>Total des recettes réelles</b>	<b>6 611 117 €</b>	<b>5 819 878 €</b>	<b>88,03%</b>	<b>6 330 964 €</b>
<i>Dépenses d'ordre d'investissement</i>				
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	4 383 113 €	0 €	0,00%	0 €
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 310 000 €	1 541 573 €	26,84%	1 541 573 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	50 000 €	0 €	0,00%	0 €
<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>5 743 113 €</b>	<b>1 541 573 €</b>	<b>26,84%</b>	<b>1 541 573 €</b>
<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>12 354 230 €</b>	<b>7 361 451 €</b>	<b>59,59%</b>	<b>7 872 537 €</b>

Excédent cumulé : 1 058 837 €  
Résultat de l'exercice : 514 959 €

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE



# RESSOURCES HUMAINES

## STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES ET DES EFFECTIFS BUDGET VILLE

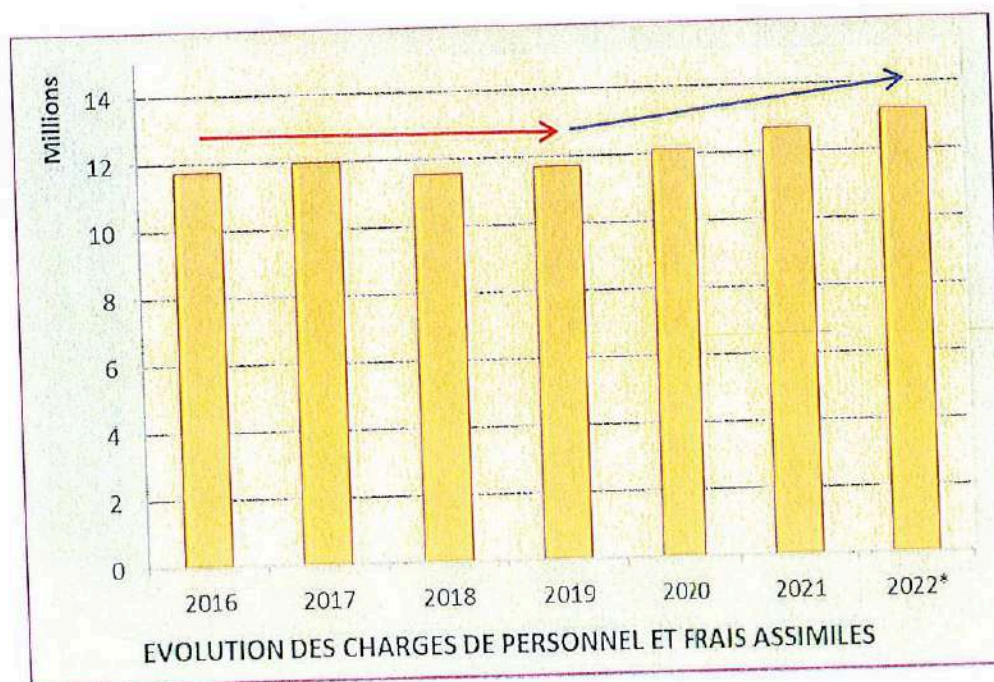
\*\*\*\*\*

### L'EVOLUTION DES CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES

Le tableau ci-dessous laisse apparaître l'évolution des dépenses constatées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilées) au cours de la période 2016-2022.

Années	Dépenses au chapitre 012	Evolution n / n-1	
		en €	en %
2016	11 709 126 €		
2017	11 933 795 €	224 669 €	1,92%
2018	11 533 386 €	-400 409 €	-3,36%
2019	11 667 588 €	134 201 €	1,16%
2020	12 112 564 €	444 976 €	3,81%
2021	12 677 548 €	564 985 €	4,66%
2022*	13 179 085 €	501 537 €	3,96%

\* Données provisoires dans l'attente du compte de gestion



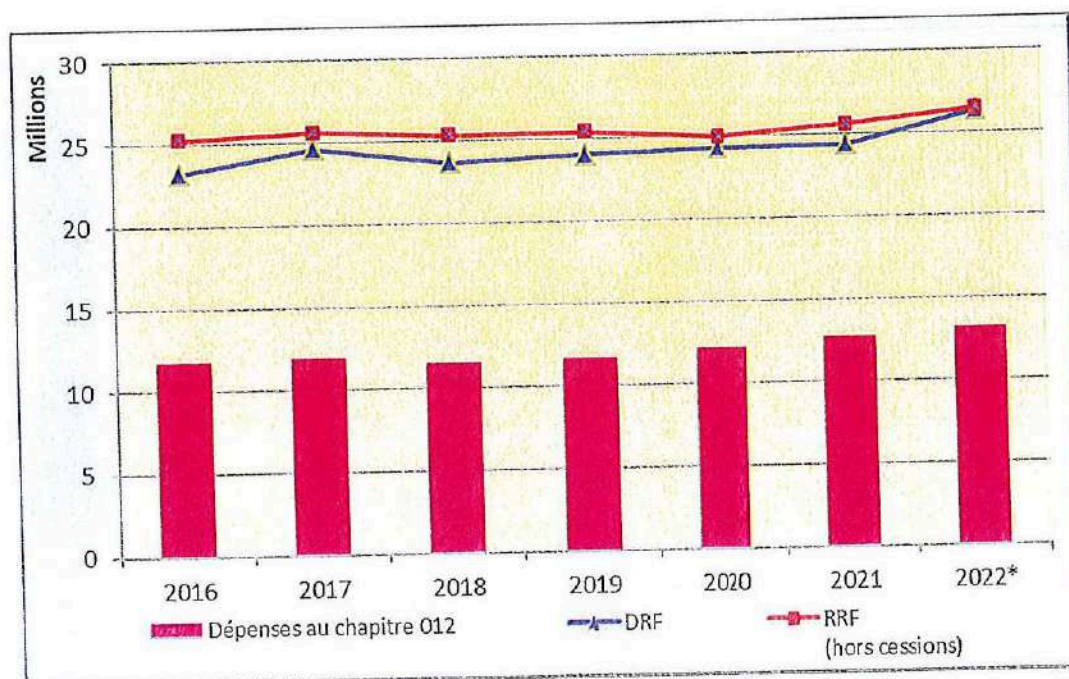
Après une relative stabilité au cours de la période 2016-2019, les charges de personnel et assimilées (chapitre 012) progressent de manière continue depuis 2020. Sur la période considérée, ces dépenses ont globalement augmenté de 12,55%, soit 1,470 M€.



Le tableau ci-après montre l'importance des dépenses de personnel réelles de fonctionnement ainsi que la part des recettes réelles de fonctionnement consacrées au financement de ces charges.

Années	Dépenses au chapitre 012	DRF	% des DRF	RRF (hors cessions)	% des RRF
2016	11 709 126 €	23 188 874 €	50,49%	25 228 293 €	46,41%
2017	11 933 795 €	24 612 655 €	48,49%	25 573 763 €	46,66%
2018	11 533 386 €	23 646 446 €	48,77%	25 292 434 €	45,60%
2019	11 667 588 €	24 009 224 €	48,60%	25 371 314 €	45,99%
2020	12 112 564 €	24 293 810 €	49,86%	24 939 578 €	48,57%
2021	12 677 548 €	24 378 059 €	52,00%	25 560 709 €	49,60%
2022*	13 179 085 €	26 322 258 €	50,07%	26 452 022 €	49,82%

\* Données provisoires dans l'attente du compte de gestion



Les dépenses de personnel représentent près de la moitié des dépenses réelles de fonctionnement. La part des charges de personnel au sein des dépenses réelles de fonctionnement varie, sur la période 2016-2022, entre 48,49% et 52,00%. L'évolution de ce ratio montre que si la progression de la masse salariale contribue à l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement, les autres dépenses croissent également de manière significative.

Si en 2011, environ 46,41% des recettes réelles de fonctionnement étaient nécessaires pour financer la masse salariale, en 2021, il en faut 49,60% et 49,82% en 2022. Il en résulte que sur la période 2016-2022, les charges de personnel ont progressé en moyenne de manière plus importante et plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement.



## RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES ET DES EFFECTIFS  
BUDGET VILLE

\*\*\*\*\*

## L'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Au 31 décembre 2022, la commune emploie 347 agents, tous statuts confondus, dont 313 agents occupant un emploi permanent (259 fonctionnaires et 54 non-titulaires) soit 288,88 équivalents temps plein.

- Répartition des effectifs au 31 décembre selon le temps de travail et la catégorie hiérarchique

Catégories	2019				2020				2021				2022			
	A	B	C	T	A	B	C	T	A	B	C	T	A	B	C	T
Temps plein	16	27	180	223	18	25	190	233	20	24	188	232	19	26	179	224
Temps partiel	4	4	19	27	4	3	21	28	4	4	21	29	5	5	16	26
Temps non complet	0	14	40	54	0	15	46	61	0	13	42	55	0	12	51	63
Nombre total des ETP	19,3	36,19	225,68	281,17	21,3	38,44	236,14	295,88	23,3	32,94	236,49	292,73	23,1	35,85	229,93	288,88
Nombre total des agents	20	45	239	304	22	43	257	322	24	41	251	316	24	43	246	313

- La répartition des effectifs permanents au 31 décembre par filière d'emplois

Filières d'emplois	2019	2020	2021	2022
Administrative	75	78	79	74
Technique	167	180	169	174
Culturelle	28	28	28	28
Sportive	5	5	5	4
Médico-sociale	6	6	7	5
Sociale	21	23	23	20
Police municipale	0	0	0	0
Incendie et secours	0	0	0	0
Animation	2	2	5	8
Total	304	322	316	313

En matière d'évolution des effectifs permanents, le nombre d'agents entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 est en diminution de 6. Ceci s'explique notamment par le remplacement d'agents permanents par des contrats aidés (PEC). Il est utile de rappeler que la forte augmentation constatée en 2020 était due aux renforts de certains services (remplacement d'agents en maladie ou accroissement temporaire d'activité).



Le recours à des contrats en parcours emploi compétences relève d'un double intérêt. Il a permis d'offrir une expérience professionnelle nouvelle ou supplémentaire aux bénéficiaires du dispositif. Il a d'autre part permis de remettre du temps agent sur des services qui en avaient besoin tout en maîtrisant le coût de la masse salariale.

S'agissant de l'évolution des effectifs entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, celle-ci laisse apparaître une diminution du nombre d'agents de 3 unités, ce qui constitue une situation stable comparativement à la période précédente.

Les filières administrative et technique représentent respectivement 23,64% et 55,59% des effectifs permanents en 2022.

• **Evolution des flux d'entrée et de sortie des effectifs de la collectivité**

	2019	2020	2021	2022
	<b>Flux de sortie</b>			
Départ à la retraite	12	7	10	19
Mutation	0	1	2	3
Disponibilité, congé parental	0	0	0	0
Départ en détachement	0	0	0	0
Fin de détachement	0	0	0	1
Démission	1	5	3	2
Fin de contrat	15	8	21	25
Décès	1	0	2	0
Licenciement	1	1	1	1
Autres cas[1]	0	0	0	0
<b>Total sorties</b>	<b>30</b>	<b>22</b>	<b>39</b>	<b>51</b>
	<b>Flux d'entrée</b>			
Concours	0	0	2	0
Recrutement direct[2]	0	0	14	0
Recrutement de contractuels	30	37	28	40
Mutation	4	3	0	3
Réintégration[3]	0	0	2	0
Détachement	3	0	1	1
Autres cas[4]	0	0	0	0
<b>Total entrées</b>	<b>37</b>	<b>40</b>	<b>47</b>	<b>44</b>
<b>Solde entrées – sorties = évolution des effectifs au 31 décembre</b>	<b>7</b>	<b>18</b>	<b>8</b>	<b>-7</b>

[1] Décharge de service pour exercice de mandats syndicaux, congé formation, départ en congé de fin d'activité, etc.

[2] Les recrutements directs sans concours permettent l'accès aux premiers grades des corps de la catégorie C (adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, etc.).

[3] Réintégration après mise en disponibilité ou détachement.

[4] Réintégration après décharge de service pour exercice de mandats syndicaux, congé formation, départ en congé de fin d'activité, etc.



Au 31 décembre 2022, les flux de sortie (51) sont supérieurs aux flux de recrutement (44) représentant un solde négatif de 7, ce qui illustre la volonté de la commune de maîtriser les effectifs.

La collectivité poursuit ses efforts de maîtrise et d'adaptation des effectifs aux besoins. Elle poursuit sa réflexion de réorganisation des services permettant de dégager des marges de manœuvre.

Il est important de rappeler que les départs d'agents ne font pas l'objet d'un remplacement systématique. En effet, avant de décider d'un recrutement, la collectivité étudie toutes les possibilités de mobilité interne et les adaptations dans l'organisation du travail.

Les besoins en personnel recensés peuvent, notamment, être satisfaits en employant de façon différente les agents communaux. Une plus grande mobilité est désormais observée, notamment grâce à la mise en place quasi-systématique d'offres de mobilité interne à destination des agents.

Certains agents de qualité ont été selon leurs compétences ou leur investissement personnel, consolidés dans leurs fonctions ou ont même été investis de responsabilités supérieures. Les compétences des agents sont minutieusement recensées afin de faciliter la mobilité interne. Les projets professionnels et personnels des agents sont également identifiés lors des entretiens annuels d'évaluation professionnelle.

- **Recensement pluriannuel des départs en retraite effectifs et potentiels**

La Direction des Ressources Humaines a engagé depuis 2016, le recensement des agents susceptibles, selon leur âge de partir à la retraite sans toutefois disposer de leur nombre de trimestres cotisés, ni connaître leurs souhaits : admission à la retraite ou poursuite de leur activité professionnelle.

En effet, il convient de préciser que les agents ont la possibilité de poursuivre leur activité professionnelle durant 5 ans, voire sous certaines conditions, jusqu'à 7 ans au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

Année	Départs en retraite effectifs / potentiels	Départs en retraite identifiés
2017	10/11	11 agents dont 3 agents de la filière administrative 6 agents de la filière technique 1 agent de la filière culturelle 1 agent filière sportive
2018	11/11	11 agents dont 1 agent de la filière sociale 10 agents de la filière technique
2019	12/13	13 agents dont 9 agents de la filière technique 3 agents de la filière administrative 1 agent de la filière sportive
2020	7/15	4 agents dont 3 agents de la filière technique 1 agent de la filière administrative
2021	10/17	2 agents dont 2 agents de la filière technique
2022	19/21	7 agents dont 1 agent de la filière administrative 5 agents de la filière technique 1 agent de la filière médico-sociale
2023	1/18	9 agents dont 3 agents de la filière administrative 4 agents de la filière technique 2 agents de la filière médico-sociale



En 2022, 90% des agents pouvant prétendre à la retraite ont fait ce choix contre 59% en 2021. En 2023, le recensement des « départs en retraite identifiés » concerne les agents ayant fait, à ce jour, une demande officielle de départ en retraite.

En 2022, 90% des agents pouvant prétendre à la retraite ont fait ce choix contre 59% en 2021.

Afin de préparer et d'accompagner les agents de la collectivité dans cette nouvelle étape de leur vie professionnelle, la Direction des Ressources Humaines a prévu un accompagnement sous la forme d'entretiens individuels des agents qui s'approchent de l'âge légal de départ à la retraite.

Par ailleurs, un forum retraite est organisé à Hazebrouck le 31 janvier 2023. Il rassemble les caisses de retraites [CDG 59 (CNRACL), CARSAT, CICAS (ARGIRC-ARRCO-IRCANTEC)], organismes et partenaires (MNT, ECOUTE ET VOIR, PREMANYS...), celui-ci a vocation à être reconduit tous les deux ans.

Ce rendez-vous unique et gratuit est l'occasion pour les agents de la collectivité d'accéder sur un même lieu à des informations diverses et variées et de bénéficier de conseils pour se préparer à cette étape importante. Le programme de cette journée a pour objectif de répondre non seulement aux questionnements des agents mais également à leur apporter un service personnalisé.

▪ **le projet du Gouvernement pour l'avenir du système de retraites**

La Première ministre Elisabeth Borne a présenté le 10 janvier dernier le projet du Gouvernement pour l'avenir du système de retraites. Parmi les principales mesures présentées, **le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite à compter du 1er septembre 2023**. Ainsi, il faudra, à partir de 2027, avoir travaillé 43 années pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Aux dires du Gouvernement, la réforme a pour ambition de protéger les personnes qui ont commencé à travailler très tôt et ont des carrières longues, en **prenant davantage en compte la pénibilité**. Les personnes ayant eu des métiers difficiles ou des difficultés de santé les empêchant de travailler doivent ainsi pouvoir continuer à partir plus tôt.

Parmi les mesures envisagées figurent :

- ✓ L'âge légal de départ à la retraite sera progressivement relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance :
  - 2027 : 63 ans et 3 mois ;
  - 2030 : 64 ans.
- ✓ Les personnes partant à la retraite à 67 ans bénéficieront automatiquement d'une retraite à taux plein (sans décote) même sans avoir travaillé 43 ans.
- ✓ Concernant les carrières longues et difficiles, le dispositif de départ à la retraite sera adapté. Les personnes ayant commencé à travailler tôt ne travailleront pas plus de 44 ans :
  - avant 16 ans : ils pourront partir dès 58 ans ;
  - entre 16 et 18 ans : à partir de 60 ans ;
  - entre 18 et 20 ans : à partir de 62 ans.
- ✓ les personnes en situation d'invalidité et d'inaptitude pourront partir à 62 ans à taux plein ;
- ✓ les travailleurs handicapés pourront partir à 55 ans ;
- ✓ les accidentés du travail et les salariés ayant une maladie professionnelle pourront partir à la retraite 2 ans avant l'âge légal, sous respect de nouvelles conditions assouplies.

Les dispositions de la future réforme des retraites auront nécessairement des conséquences sur les effectifs de la collectivité mais également sur la masse salariale.



- **L'impact du transfert de la piscine à la CCFI**

Par délibération en date du 27 septembre 2022, les membres du Conseil Communautaire ont approuvé, à l'unanimité, la modification de l'intérêt communautaire en proposant l'intégration de la piscine d'HAZEBROUCK au titre de la compétence susmentionnée ;

Par ailleurs, par délibération en date du 28 septembre 2022, les membres du Conseil Municipal ont accepté la modification de l'intérêt communautaire relatif à ladite compétence en ajoutant la piscine de la commune d'HAZEBROUCK comme équipement sportif d'intérêt communautaire et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Il est prévu que les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service (ou partie de service) transféré de plein droit à une Communauté de Communes sont transférés à l'instance intercommunale ;

Compte tenu du transfert des agents de la commune d'HAZEBROUCK exerçant leurs fonctions au sein de la piscine d'HAZEBROUCK à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est convenu de supprimer les emplois correspondants au tableau des emplois, comme suit :

- 2 éducateurs APS principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 2 éducateurs APS ;
- 1 adjoint territorial d'animation ;
- 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 2 adjoints techniques.

- **L'évolution de la masse salariale**

La maîtrise de la masse salariale reste un objectif constant, et un axe important du plan à 4 ans de la collectivité.

En 2022, le montant des charges de personnel et assimilées s'est élevé à près de 13,240 M€.

Le transfert de la piscine à l'intercommunalité s'accompagne de celui des agents de la Ville affectés au service. Ainsi, au titre de l'exercice 2023, la diminution de la masse salariale induite s'élève à 296 150 €.

L'objectif à atteindre pour l'année 2023 est de limiter le montant des salaires et charges à 13,300 M€. La progression serait alors de 360 000 € par rapport au réalisé 2022 (13,240 M€) déduction faite des charges transférées de la piscine (0,3 M€).

Cette évolution se répartit entre un « effet prix » à hauteur de 0,190 M€ et un effet « volume » de 0,170 M€ affecté à des recrutements.



**ELEMENTS SUR LA REMUNERATION**

- **Evolution de la Masse Salariale des effectifs**

	2019	2020	2021	2022
Traitement de base indiciaire	5 715 920	5 944 313	6 197 892	6 416 582
Nombre de points d'indice	1 356 736	1 405 513	1 483 295	1 493 326
Nouvelle Bonification Indiciaire	62 740	65 119	68 085	70 306
Nombre de points d'indice N.B.I	13 683	14 240	15 060	15 052
Supplément Familial de Traitement	96 738	90 412	89 576	89 372
Régime Indemnitaire	1 127 464	1 102 700	1 130 214	1 136 881
Heures Supplémentaires	39 568	42 330	68 040	76 327
Nombre de bénéficiaires heures supplémentaires	93	108	131	119
Avantages en natures logement	14 864	14 972	14 715	14 715
Nombre de bénéficiaires avantages en nature logement	8	8	8	8

La question de la rémunération des agents est une préoccupation constante. Ainsi, l'effet prix s'explique notamment par :

- L'augmentation de la valeur du point valorisée en année pleine ;
- Le Glissement Vieillesse Technicité ;
- La pérennisation d'emploi jusqu'à présent en CDD (5 agents pour 12 500 €) ;
- L'évolution de grades dans le cadre de la commission paritaire locale
- ...

➤ **LES MESURES STATUTAIRES, INDICIAIRES ET INDEMNITAIRES**

- **La valeur du point d'indice**

Lors de la conférence salariale du mardi 28 juin 2022, le gouvernement a annoncé une augmentation de la valeur du point, précisée dans le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022, à savoir 3,5%..

La valeur annuelle du traitement afférant à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 820,04 € au 1er juillet 2022, contre 5 623,23 € précédemment (depuis le 1er février 2017). C'est en fonction de cette valeur que le traitement brut indiciaire des agents publics est calculé.

La valeur mensuelle du point d'indice majoré est donc passée au 1er juillet 2022 de 4,6860 € à 4,85 € brut (valeur arrondie au centième). Pour rappel, le traitement brut mensuel minimum de la fonction publique correspond à l'indice majoré 352.

Si l'augmentation de la valeur du point a, en 2022, généré une progression de la masse salariale sur une ½ année à savoir de juillet à décembre, ses effets interviendront en 2023 pour la première fois sur une année pleine.

Cette mesure génère une dépense supplémentaire pour la commune estimée à **344 000 € pour 2023**. Pour mémoire, en 2022, cette mesure a entraîné un coût pour la collectivité de 172 800 €.

- **La revalorisation du SMIC**

En raison des données économiques et de l'inflation, le SMIC augmente de nouveau au 1er janvier 2023 à +1,81 %. Son taux horaire passe donc de 11,07 € à 11,27 € pour un montant de 1 709,28 € bruts mensuels.

Cette mesure génère une dépense supplémentaire pour la commune estimée à **8 100 € pour 2023**.



- **La mesure de revalorisation du traitement des agents de niveau du SMIC**

Le minimum de traitement dans la fonction publique doit être supérieur au SMIC. Le gouvernement ne souhaite pas avoir un mécanisme automatique d'indemnité différentielle du SMIC.

La conséquence indirecte de l'augmentation du SMIC pour les agents de la fonction publique se traduit, une nouvelle fois, par un relèvement de l'indice minimum de traitement.

À compter du 1er janvier 2023, l'indice minimum de traitement des agents publics des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale) est relevé au niveau du Smic. Cette hausse permet d'éviter que le traitement de certains agents ne passe au-dessous du niveau du salaire minimum. Un décret publié au Journal officiel du 23 décembre 2022 porte le minimum de traitement dans la fonction publique à 1 712,06 € bruts mensuels, correspondant à l'indice majoré 353.

Après revalorisation de 2,2 % au 1er octobre 2021, de 0,9 % au 1er janvier 2022 et de 2,65 % au 1er mai 2022, le minimum de traitement dans la fonction publique est porté à 1 712,06 € bruts mensuels correspondant à l'indice majoré 353 pour tenir compte de la hausse du salaire minimum de croissance (Smic) de 1,81 % au 1er janvier 2023.

Afin d'éviter que certains agents de la fonction publique ne soient rémunérés en dessous du seuil du Smic, l'indice minimum de traitement des agents publics est donc relevé dès le 1er janvier 2023. Le décret est paru au Journal officiel le 23 décembre 2023.

Ainsi, pour aligner la rémunération au niveau du Smic, des points d'indice supplémentaires sont attribués aux agents de catégorie C en début de grille indiciaire.

- **L'incidence des avancements d'échelon prévisionnels pour 2023**

L'avancement d'échelon est un élément constitutif du GVT (« Glissement Vieillesse technicité ») et se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

L'incidence des avancements d'échelon prévisionnels pour 2023 est estimée à **28 000 €**.

- **L'incidence de la rétroactivité d'avancements d'échelon sur 2023 suite à une mise à jour**

La mise à jour du dossier de certains agents est susceptible de donner lieu à une régularisation de leur situation et à des avancements d'échelon portant parfois sur plusieurs exercices.

Une étude sera diligentée en 2023 afin d'estimer le coût engendré par la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de reconstitution de carrière.

- **L'incidence des avancements de grade suite à la commission locale paritaire**

Ce sont des **lignes directrices de gestion (LDG)** qui fixent dorénavant les orientations générales relatives aux mutations et aux mobilités dans la fonction publique de l'État et celles concernant les avancements et les promotions dans toute la fonction publique. Depuis 2021, les décisions individuelles doivent être prises sur le fondement des LDG.

Ainsi, par délibération en date du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'acter la création d'une commission paritaire locale commune à la Ville, au CCAS, à la Régie Municipale des Eaux et au service d'Assainissement.

En 2022, ladite commission s'est réunie à deux reprises (le 9 juin et le 29 novembre). Ainsi, ce sont 40 agents de la collectivité qui ont bénéficié d'un avancement de grade (37 au titre de la Ville et 3 au titre de la Régie Municipale des Eaux).



Au 31 décembre 2022, l'effectif au nombre de 313 agents se répartit comme suit :

- Temps complet : 224 agents ;
- Temps partiel : 26 agents ;
- Temps non complet : 63 agents.

- **L'harmonisation du temps de travail vers les 1607 heures annuelles**

Depuis la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures. Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant, en application de la loi du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail dits « plus favorables » mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001. C'était notamment le cas de la Ville d'Hazebrouck qui bénéficiait de ce régime dérogatoire, ayant délibéré sur son temps de travail en Conseil Municipal du 18 juin 1982.

Vingt ans après l'instauration de cette possibilité de dérogation, cette faculté a été cassée par la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. En effet, cette loi a posé le principe du retour obligatoire aux 1 607 heures annuelles et a donc organisé la suppression des régimes dérogatoires devenus extra-légaux. Cette réforme impose donc aux collectivités territoriales d'être agiles, de définir de nouvelles règles en matière d'organisation du temps de travail et de s'adapter aux attentes des usagers du service public tout en garantissant une indispensable qualité de vie au travail aux agents.

Afin de mettre en place ladite réforme, la Municipalité d'Hazebrouck a souhaité redéfinir de nouvelles règles d'organisation du temps de travail dans le respect absolu du dialogue social. Pour ce faire, une série de comités de pilotage, de comités techniques et de réunions de travail a constitué la rythmique de cette démarche de co-construction.

Se sont ainsi tenus :

- ✓ Un benchmark auprès de 4 collectivités territoriales ;
- ✓ 4 Comités de pilotage ;
- ✓ 2 Comités techniques ;
- ✓ 17 réunions de travail de co-construction entre le service RH et les managers pour mettre en place une organisation de travail adaptée en fonctions de l'activité des services et de la pénibilité au travail ;
- ✓ 7 réunions de travail avec les organisations syndicales locales (CFDT et FSU).

En outre, la Municipalité d'Hazebrouck a souhaité engager une démarche concertée employeur-agents en administrant un questionnaire « Je donne mon avis » ainsi qu'une plaquette d'information « foire aux questions » dans l'ensemble des services afin d'associer les collaborateurs à cette réforme qui les concerne et recueillir une tendance sur les souhaits exprimés. Les résultats de l'enquête ont permis d'éclairer et de conforter les orientations du projet puisque 71% d'agents ayant retourné leur questionnaire ont exprimé leur volonté de travailler plus de 35 heures par semaine et ainsi bénéficier de RTT (Réduction du Temps de Travail). De plus, c'est un temps de travail à 37h30 hebdomadaire (scénario 2), soit 15 RTT, qui a été majoritairement choisi par les agents.

Ainsi, le nouveau protocole relatif au temps de travail est la déclinaison concrète d'un important travail mené en concertation et partenariat avec l'ensemble des acteurs de la collectivité.



- **Bilan des actions réalisées en faveur du bien-être au travail au titre de l'année 2022**

Dans le cadre du programme pluriannuel de prévention et de lutte contre l'absentéisme, le service des Ressources Humaines de la Ville d'HAZEBROUCK actionne quotidiennement un certain nombre de dispositifs en faveur de la qualité de vie au travail.

Après les vacances estivales et avant d'aborder pleinement la rentrée, il a été proposé une journée de convivialité permettant à toutes et tous de se retrouver dans une ambiance ludique et détendue. Ainsi, l'ensemble du personnel a été convié à participer à un moment festif, placé sous le signe de la convivialité le mercredi 21 septembre 2022 à Espace Flandre. Afin que chacun puisse profiter de cet instant, les services étaient exceptionnellement fermés.

Une cellule d'accompagnement proposée par le service des Ressources Humaines a été reconduite au cours de l'année 2022. Dans ce cadre, 9 agents ont été reçus en entretien d'écoute afin de les accompagner au titre de leur situation individuelle. Par ailleurs, 2 agents ont également été reçus en entretien d'aide au retour à l'emploi après un arrêt de travail long et ce, afin de faciliter leur réintégration à leur poste de travail.

La collectivité a poursuivi sa collaboration avec le Cap Emploi de Dunkerque dans le cadre du maintien dans l'emploi des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, le service des ressources humaines a poursuivi ses efforts en accompagnant les agents dans le cadre de l'aménagement de leur poste de travail. Cet accompagnement permet d'orienter les agents vers les aides et les dispositifs auxquels ils peuvent prétendre. Il est par ailleurs assuré en collaboration avec un interlocuteur privilégié extérieur en vue d'offrir un service de proximité et individualisé aux agents.

Autres actions ponctuelles et dispositifs à destination du personnel :

- Achats de vélos pour les ASVP ;
- Interventions sur le terrain par les assistants de prévention pour la sensibilisation au port obligatoire des EPI ;
- Interventions sur le terrain par les assistants de prévention dans le cadre de la campagne « En novembre on arrête ensemble » pour lutter contre l'addiction au tabagisme ;
- Renouvellement des équipements de protection individuelle à l'ensemble du personnel technique

- **Le contrôle des arrêts de travail**

Il est, de manière ponctuelle, fait recours au Médecin Agréé Fonction Publique dans le cadre de contre-visites médicales pour certains arrêts de travail pouvant porter interrogation. Il s'agit d'observer si certains arrêts de travail sont médicalement justifiés.

La commune a instauré un contrôle des arrêts pour cause de maladie ordinaire, réalisé soit à la demande de la collectivité, par un médecin agréé, soit par le titulaire du marché d'assurances risques statutaires.

Ces contrôles sont complétés par des entretiens d'aide au retour à l'emploi après plus de 30 jours d'absence.



- **Comparaison de l'absentéisme 2019 à 2022**

Type d'absence	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Evolution 2022/2021
Maladie ordinaire	3 348	6 299	8 200	6 296	-23,22%
Congé de longue maladie	1 727	1 234	1 690	4 155	145,86%
Congé de longue durée	895	864	678	880	29,79%
Congé pour grave maladie	1 402	509	578	730	26,30%
Accident du travail	1 516	1 975	1 190	1 927	61,93%
Maladie professionnelle	0	0	0	0	0,00%
Maternité-Paternité	243	160	778	278	-64,27%
<b>Total général</b>	<b>9 130</b>	<b>11 041</b>	<b>13 114</b>	<b>14 266</b>	<b>8,78%</b>

Données en nombre de jours

A cela s'ajoute **1 035 jours** de disponibilité d'office après congés maladie contre 1 562 jours en 2021, et **1 083 jours** d'Autorisations Spéciales d'Absences liées à crise sanitaire contre **641 jours** en 2021.

Concernant la maladie ordinaire, 6 296 jours d'absence ont été recensés en 2022 contre 8 200 en 2021, engendrant une évolution de -23,22%. Les trois dernières années constituent des années particulières en raison de la pandémie de COVID 19. Force est à nouveau de constater qu'il est difficile de tirer des conclusions sur la progression constatée au cours de ces trois derniers exercices.

Il avait été envisagé lors du précédent rapport l'éventualité que les absences pour maladie ordinaire soient, par la suite, requalifiées en longue maladie ou grave maladie, ce qui est le cas au regard des données de l'exercice 2022. En termes de maladie ordinaire, de congé longue maladie, de congé longue durée et congé grave maladie, ce sont 37 agents qui ont eu plus de 100 jours d'arrêt en 2022 ; 7 d'entre eux sont en attente de l'avis au comité médical.

En 2022, les jours d'absence en raison d'accidents de travail ont progressé passant de 1 190 jours en 2021 à 1 927, représentant une évolution à la hausse de 61,93%. Il est important de préciser que 2 agents présentent une absence supérieure à 300 jours, 3 agents entre 200 et 300 jours, 1 agent entre 100 et 200 jours et enfin, 15 agents ont une durée d'absence inférieure à 100 jours.

Pour la cinquième année consécutive aucune absence n'est à déplorer pour maladie professionnelle, ce qui tend à confirmer que les mesures prises en matière de sécurité au travail portent leurs fruits.

## LES ACTIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL

- Mise en place, début 2020, de plusieurs actions sociales en faveur des agents de la collectivité qui permettent la fidélisation des agents et une motivation, notamment financière, accrue :

	Participation mensuelle	à compter du 01/03/2020		2021		2022	
		Nombre de bénéficiaires	Participation versée	Nombre de bénéficiaires	Participation versée	Nombre de bénéficiaires	Participation versée
Complémentaire santé	25,00 €	70	14 100,00 €	86	23 591,00 €	95	27 480,00 €
Maintien de salaire	7,00 €	201	12 691,00 €	217	18 200,00 €	207	16 849,00 €



- Mise en place, début 2021

Participation de l'employeur aux chèques déjeuner à hauteur de 10 unités mensuelles d'une valeur unitaire de 6 € (participation employeur : 50%), sur 12 mois. Cette participation est un avantage financier qui permet l'accès facilité à une alimentation équilibrée et possibilité d'une vraie pause déjeuner pendant la journée de travail.

	Participation mensuelle	2021		2022	
		Nombre de bénéficiaires	Participation versée	Nombre de bénéficiaires	Participation versée
Chèques-déjeuner	30,00 €	213	64 239,00 €	207	64 092,00 €

## LES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

- **La réforme des instances de dialogue social**

La loi de transformation de la fonction publique a profondément redéfini les compétences des commissions administratives paritaires (CAP) et a procédé à la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Cette nouvelle instance unique, appelée comité social territorial (CST), est désormais compétente pour traiter de l'ensemble des sujets collectifs.

Les mesures de renouvellement du dialogue social seront mises en œuvre en 2023 avec la mise en place des nouvelles instances dès lors que les élections professionnelles se sont tenues en fin d'année 2022 et ce, dans l'ensemble de la fonction publique.

- **La mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle pour les collectivités de plus de 20 000 habitants**

L'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 institue une obligation d'élaboration et de mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à la charge de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants.

La Ville d'HAZEBROUCK a satisfait à cette obligation et établi un plan d'action. Celui-ci a fait l'objet d'une présentation lors du comité technique du mois de décembre 2021 et a été transmis aux services préfectoraux.

Ce plan comporte des mesures concrètes sur les 4 axes suivants :

- Axe 1 : La prévention et le traitement des écarts de rémunération ;
- Axe 2 : La mixité des métiers, les parcours professionnels et déroulements de carrière ;
- Axe 3 : L'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle ;
- Axe 4 : La lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Outre des éléments de diagnostic, celui-ci comprend également des mesures à mettre en place ainsi que des indicateurs de suivi permettant d'apprécier si les objectifs sont atteints.

## L'EVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE

L'étude de la pyramide des âges par service et des potentiels départs à la retraite sur les années à venir laisse apparaître qu'un renouvellement important des effectifs de la collectivité devra être opéré et notamment dans certains secteurs d'activités. Dans ce cadre, seront étudiées les différentes possibilités de remplacement des agents afin de mettre en place la meilleure organisation au service des habitants.

Ainsi, le développement des projets de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) est un outil important dans l'évolution des effectifs et de la masse salariale de la collectivité. La mise en place de la GPEC constitue un objectif majeur du service des Ressources humaines pour l'année 2023.



# DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

\*\*\*\*\*

## LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL

Le chapitre des charges à caractère générale concerne :

- les frais de consommation d'eau, d'électricité ou encore de chauffage ;
- les fournitures de petit équipement ;
- les contrats de prestations de services ;
- les charges d'entretien de terrains et de bâtiments ;
- les assurances ;
- les fêtes et cérémonies ;
- les taxes foncières...

Le chapitre des dépenses à caractère général retrace les dépenses de l'activité courante de la collectivité. Il est le chapitre le plus impacté par l'inflation généralisée sur les biens et les Services.

Il est important de noter que la principale hausse des dépenses sur ce chapitre est imputable à la revalorisation tarifaire sans précédent que devraient connaître les fluides. Dans ce contexte de crise énergétique la mise en œuvre de mesures de sobriété a été actée.

La dépense énergétique de la commune étant en constante augmentation, les élus souhaitent mener différentes actions permettant de maîtriser la dépense énergétique. C'est en optimisant nos besoins et nos demandes énergétiques mais aussi en adoptant un comportement sobre et vertueux que la commune parviendra à réduire ses consommations, à maîtriser la dépense énergétique, à contribuer à réduire nos émissions carbone et à favoriser le développement des énergies renouvelables et récupérables.

Un plan dit « Plan de Sobriété et d'Efficacité Energétique » (PS2E) interactif et collectif est ainsi établi afin de gérer, conduire et planifier les différentes actions à mener. Ce plan est construit sous la forme d'un projet cohérent, structuré et organisé.

Ce plan a notamment pour objectifs de :

- Améliorer l'efficacité énergétique de notre patrimoine
- Maîtriser nos consommations et modes de fonctionnement,
- S'affranchir des énergies fossiles fortement carbonées
- Accélérer le déploiement des EnR et R (Energie Renouvelable et Récupérable)
- Contribuer à la réduction de nos émissions carbone

La mise en œuvre de ce plan de sobriété et d'efficacité énergétique s'organise autour des 7 actions majeures établies selon un planning déterminé.

Le montant anticipé des dépenses afférentes au chapitre 011 « charges à caractère général » pour l'exercice 2022 s'élève à près de 6,318 M€. L'objectif poursuivi dans le cadre du budget primitif 2023 est, au niveau de ce chapitre, de travailler collectivement à limiter les dépenses à 6,100 M€ et ce, dans le cadre gestion optimisée des deniers.



## CHAPITRE 012 : CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES

Cf. le rapport sur les ressources humaines.

## CHAPITRE 014 : ATTENUATIONS DE PRODUITS

### ➤ Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU

Le dispositif issu de l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » (SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'agglomération parisienne) et disposant de moins de 25 ou 20 % de logements sociaux s'acquittent d'un prélèvement annuel sur leurs ressources fiscales, proportionnel au nombre de logements manquants.

Pour la première fois en 2021, la commune d'HAZEBROUCK a été prélevée à hauteur de 18 727 € au motif qu'elle ne satisfaisait pas à ses obligations en matière de logements sociaux et ce malgré la valorisation d'une opération ayant fait l'objet d'une réfaction sur la vente d'un terrain dédié à la construction de ce type de logements.

La modification du seuil en deçà duquel il convient de se situer pour bénéficier d'une exonération semble à l'origine du prélèvement.

En 2022, c'est un montant de 23 503,72 € que la commune a dû acquitter au titre de ce dispositif.

Une estimation pour l'année 2023 laisse apparaître qu'aucun prélèvement ne serait opéré au titre de cet exercice.

### ➤ Les reversements au titre du FNGIR

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la Taxe Professionnelle. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ». La commune d'HAZEBROUCK faisant partie des « collectivités gagnantes » se voit prélever chaque année d'un montant de 920 400 € au titre du FNGIR.

## CHAPITRE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Les principales dépenses de ce chapitre sont constituées :

- de la participation du budget ville aux déficits des budgets annexes (bâtiments industriels, transport) ;
- des indemnités, frais de formation des élus ;
- de la participation au service d'incendie ;
- du forfait scolaire ;
- des subventions au CCAS (fonctionnement et PRE) ;
- des subventions de fonctionnement aux associations et dans le cadre de la politique de la ville.



## ➤ Contingents et participations obligatoires

### ○ La contribution financière au budget du SDIS

Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci.

Lors de sa séance du 20 octobre 2022, le Conseil d'Administration du SDIS du Nord a fixé le montant de la contribution de la Ville d'HAZEBROUCK pour l'année 2023. Celle-ci s'élève à **810 665,28 €**, soit une progression d'environ 44 660 € par rapport à 2022.

### ○ Le forfait scolaire

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune. Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune.

La participation de la commune est calculée par élève et par an.

Sur la base d'un effectif de 677 élèves et d'un coût moyen de 844,42 €, le forfait scolaire s'est élevé, en 2022, à la somme de 571 388,11 €. A partir de cette donnée, le forfait scolaire prévisionnel pour 2023 s'établirait à **570 000 €**.

## ➤ La subvention de fonctionnement au CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal qui anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Par ailleurs, le CCAS gère différents services et établissements en vue de répondre aux besoins de la population notamment en faveur des personnes âgées, des jeunes et des personnes et familles qui rencontrent des difficultés et ce, dans le cadre d'une action sociale générale et des actions spécifiques.

Pour conduire et mener à bien ses actions et les développer, le CCAS dispose de ses propres agents et d'un budget en conséquence. La Ville d'Hazebrouck participe à son équilibre.

Au titre de l'année 2022, le CCAS a bénéficié d'une subvention de 1 253 700 € afin d'assurer la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale et de lui permettre de poursuivre ses missions.



Le CCAS ne bénéficie pas du dispositif de soutien budgétaire dit « filet de sécurité » bien qu'il ait dû faire face à la hausse des dépenses liées à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Par ailleurs, celui-ci a subi la progression des dépenses liée à la revalorisation des métiers de la santé et notamment la prime Ségur qui est une composante de cette revalorisation,

Dans ces conditions, le Conseil Municipal en décembre dernier a décidé d'accorder au CCAS une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'année 2022 d'un montant de 900 000 €.

Considérant les modifications structurelles qui affectent actuellement le CCAS, les réorganisations en cours au sein des services et les différents projets en gestation, un important travail de définition des besoins notamment financiers est actuellement en cours d'évaluation.

- **Les subventions de fonctionnement aux associations**

Le montant inscrit au budget primitif 2022 s'est élevé à 1 557 400 € pour un niveau de réalisations estimé à environ 1 524 600 €. Il est envisagé, dans le cadre du budget 2023, d'étudier les conditions d'une réduction du crédit affecté au versement de subventions, tout en maintenant un niveau de soutien financier important. Il s'agit, dans le cadre du partenariat avec le monde associatif, de partager avec les associations les efforts de rigueur auxquels la commune est contrainte de se soumettre mais également et surtout de mettre en place des moyens adaptés et innovants autres qu'uniquement financier au service des associations.

Le montant anticipé des dépenses afférentes au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour l'exercice 2022 s'élève à près de 5,510 M€. L'objectif poursuivi dans le cadre du budget primitif 2023 est, au niveau de ce chapitre, de maîtriser les dépenses et de définir et prendre les mesures nécessaires afin de limiter les dépenses à 3,600 M€.

## CHAPITRE 66 : CHARGES FINANCIERES

Le chapitre 66 enregistre les charges d'intérêt de la dette qui se décompose comme suit :

- Dette propre contractée au titre du financement des opérations d'investissement réalisées 372 000 €

Dans le cadre du financement de ses investissements, la Ville d'HAZEBROUCK a contracté en 2021 perçu en 2022, auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 1 500 000 €. Les principales caractéristiques financières sont les suivantes : taux fixe de 0,96%, durée de 25 ans, périodicité trimestrielle.

Dans le cadre du financement de ses investissements, la Ville d'HAZEBROUCK a contracté en 2022, auprès de la Banque Postale, un emprunt d'un montant de 3 000 000 €. Les principales caractéristiques financières sont les suivantes : taux fixe de 2,99%, durée de 25 ans, périodicité trimestrielle.

- Rattachement des intérêts courus non échus 200 €
- Dette dite PPP 72 800 €



En date du 10 Août 2012, la Ville d'Hazebrouck a conclu un Contrat de Partenariat Public Privé relatif à la rénovation et la gestion de l'éclairage public et sportif d'illuminations de Noël et de mise en valeur du patrimoine de la Ville d'Hazebrouck avec le Groupement INEO SA – INEO RESEAUX NORD OUEST.

Dans le cadre de cette opération le Groupement a procédé aux travaux et a contracté des emprunts pour en assurer le financement. Il appartient, à la collectivité, au titre du Contrat, d'assurer le remboursement de la dette par le versement d'une rémunération ou de « loyers » (composés d'une part capital et d'une part intérêts).

• Autres charges financières	3 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>448 000 €</b>



# DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

\*\*\*\*\*

## LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Depuis le début de la mandature, l'équipe municipale entend développer, au sein de la collectivité, une véritable culture de la recette. En effet, si nous avons besoin de mieux maîtriser nos dépenses, cela s'accompagne également et nécessairement d'une meilleure maîtrise de nos recettes. La recherche permanente et systématique de subventions, la maximisation des recettes existantes, la mise en œuvre de recettes nouvelles invitent à continuer nos efforts pour un jour pouvoir voter et présenter un budget primitif qui soit en adéquation avec notre objectif, celui d'un retour à l'équilibre de notre section de fonctionnement qui permettra de générer automatiquement le financement de nos investissements.

Si aujourd'hui nous avons réussi à avoir une action positive sur les recettes de fonctionnement, il convient de persévérer et que le budget primitif 2023 en soit l'expression.

### CHAPITRE 013 : ATTENUATIONS DE CHARGES

La projection de crédits sur le chapitre 013 est estimée à 350 000 € contre 269 300 € en 2022 (réalisé 379 211 €), soit une progression de 80 700 €.

La progression des recettes résulte notamment de l'enregistrement à ce chapitre du recouvrement de la part « agent » des chèques-déjeuner.

#### ➤ Les remboursements sur rémunérations du personnel

A l'issue de la première année du contrat d'assurances statutaires, la sinistralité des collectivités et établissements adhérents au contrat s'est dégradée. En conséquence et afin de préserver l'équilibre du contrat d'assurance statutaire, l'assureur ALLIANZ/SIACI SAINT HONORÉ, porteur du risque, a signifié la nécessité d'une revalorisation des conditions tarifaires et une révision des garanties au 1er janvier 2022. Par délibération en date du 15 décembre 2021, le conseil Municipal a accepté la proposition du groupement ALLIANZ/SIACI SAINT HONORÉ concernant la Ville d'HAZEBROUCK.

La réduction de l'absentéisme au sein de l'effectif des agents communaux (lutte contre les accidents du travail, développement de pratiques contribuant au bien-être au travail...), objectif fort de la municipalité, devrait contribuer à réduire les indemnités pour cause d'arrêts maladie en 2023 et pour les années suivantes.

A titre indicatif, il est rappelé que les contrats d'assurances statutaires arrivent à échéance en 2023. Dans ce cadre, il importe de préciser que ces dernières années et plus particulièrement en 2021, confirmé en 2022, il a été permis de constater un fort désengagement des opérateurs d'assurance et, pour ceux qui répondent, de fortes augmentations de prime ont été opérées. Le marché est très tendu et il est conseillé d'anticiper ce renouvellement de sorte à laisser une marge de manœuvre en cas de nécessité de relance de la procédure. Sur 2022 nombre de consultations se sont avérées infructueuses.

## CHAPITRE 70 : PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES

La projection de crédits sur le chapitre 70 est estimée à 1 499 450 € contre 1 432 930 € en 2022 (réalisé 1 157 442 €), soit une progression de 66 520 €.

### ➤ Le produit des prestations de service

Le montant des recettes anticipé au titre des prestations de service rendues par la commune (cantine scolaire, écoles de musique et de dessin, piscine...) s'élève à **776 400 €**. Ces recettes fluctuent au cours des années en fonction de la baisse des tarifs issue de la volonté des élus de redonner du pouvoir d'achat aux habitants, mesure confirmée en 2022 par l'instauration d'un bouclier tarifaire, d'une part, et de l'impact de la COVID 21 qui influe plus particulièrement sur la fréquentation des services et des activités proposés par la commune, d'autre part.

### ➤ Les mises à disposition de personnel facturées

Les mises à dispositions du personnel de la ville facturées aux budgets annexes, CCAS, CCFI, SMICTOM, SIECF et autres structures associatives ont fait l'objet de délibérations et d'arrêtés en 2022 fixant le pourcentage effectif d'intervention des agents concernés au sein de la collectivité. Par ailleurs, une partie du coût des salaires et charges des agents affectés au Cabinet fait l'objet d'un recouvrement auprès de la CCFI en fonction d'une répartition établie par convention. Ces facturations représentent un produit estimé à **378 400 €**.

## CHAPITRE 73 : IMPOTS ET TAXES

La projection de crédits sur le chapitre 73 est estimée à 14 628 010 € contre 14 149 420 € en 2022 (réalisé 15 382 728 €), soit une progression de 478 590 €.

### ➤ Les impôts locaux

Il est rappelé que pour compenser la suppression de la TH, les communes se sont vues transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. La commune d'HAZEBROUCK s'est donc vue transférer le taux départemental de TFB (18,08%) qui est venu s'additionner au taux communal.

La projection 2023 a été établie en tenant compte des bases réelles issues des états fiscaux transmis par les services des Finances publiques et en tenant compte d'une réévaluation de 7,1% des valeurs locatives des locaux d'habitation, pour le calcul de la taxe foncières sur les propriétés bâties ainsi que sur les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette revalorisation affecte également les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.



## PROJECTION DU PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

		Bases 2022	Coefficient de revalorisation	Bases prévisionnelles 2023	Taux 2023	Produits prévisionnels 2023	
<b>Taxe foncière (bâti)</b>	Locaux d'habitation	13 125 083 €	1,071	14 056 964 €			
	Locaux professionnels	6 287 763 €	1,000	6 287 763 €			
		19 412 846 €		20 344 727 €	35,12%	7 145 068 €	
<b>Taxe foncière (non bâti)</b>	Ttes les propriétés	227 230 €	1,071	243 363 €	49,25%	119 856 €	
						<b>7 264 925 €</b>	7 264 900 €
<b>Taxe d'habitation</b>	Résidences secondaires	393 380 €	1,071	421 310 €	21,34%	89 908 €	
						<b>89 908 €</b>	89 900 €
<b>Coefficient correcteur</b>						496 628 €	
						<b>496 628 €</b>	496 600 €
						<b>7 851 460 €</b>	7 851 400 €

## ➤ La fiscalité reversée

○ L'attribution de compensation

L'attribution de compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité.

Dans le cadre du nouveau pacte fiscal et financier solidaire adopté par le Conseil communautaire, en date du 05 juillet 2022, il est prévu que la CCFI accompagne les communes qui bénéficient des actions du contrat de ville par une majoration de leur attribution de compensation de **150 000 €** au titre de chaque année du contrat de ville, et ce, à compter de l'exercice 2022.

Par délibération en date du 28 septembre 2022, les membres du Conseil Municipal ont accepté la modification de l'intérêt communautaire relatif à ladite compétence en ajoutant la piscine de la commune d'HAZEBROUCK comme équipement sportif d'intérêt communautaire et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit à chaque transfert de compétences afin de déterminer objectivement le coût des charges afférentes. Néanmoins, la CLECT n'est pas chargée de fixer le montant de l'attribution de compensation. Cette fixation relève de la seule compétence de l'organe délibérant de l'EPCI, le cas échéant avec l'accord des communes intéressées. Le transfert de la commune d'HAZEBROUCK à la CCFI s'accompagne donc d'une modification de l'attribution de compensation. Les charges transférées déduction faite des recettes sont estimées à **247 540 €**.

En 2023, l'attribution de compensation prévisionnelle s'établit à **5 162 450 €**.

o Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence.

Le montant prévisionnel du FPIC est inchangé en 2023 et s'élève à **349 210 €**.

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
384 338 €	360 066 €	349 130 €	349 130 €	349 130 €	349 130 €	349 210 €

➤ **La taxe sur l'électricité**

Par délibérations successives en 2013 et 2014, la commune d'HAZEBROUCK a acté la perception de la TCCFE par le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF) qui assure, pour le compte de ses communes membres, la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par ailleurs, il a également été acté que le SIECF reverserait à la Commune le maximum de la taxe dans la limite de la somme perçue par la commune au titre de 2012, afin d'éviter les disparités entre les communes de moins et de plus de 2 000 habitants.

Le montant prévisionnel 2023 du produit de la taxe sur l'électricité demeure identique à celui effectivement perçu au cours des exercices précédents, soit **363 720 €**.

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
363 712 €	363 712 €	272 784 €	454 640 €	363 712 €	363 712 €	363 712 €

➤ **La taxe sur la publicité extérieure**

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Par délibération en date du 30 juin 2021, le Conseil Municipal a décidé de maintenir l'exonération totale sur les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> et d'étendre cette exonération totale aux enseignes de moins de 12 m<sup>2</sup>.

L'application de la taxe aux contribuables qui ne bénéficient pas des exonérations est susceptible de générer pour la collectivité une recette de **178 000 €** par an répartie entre les enseignes d'une surface de plus de 12 m<sup>2</sup> pour 128 000 € et les « 4 x 3 » pour 50 000 €.

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
59 432 €	60 699 €	0 €	0 €	0 €	0 €	178 464 €



### ➤ La taxe additionnelle aux droits de mutation

L'article 1584 du Code des Impôts stipule : « *Est perçue, au profit des communes de plus de 5 000 habitants, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux...* ».

Les droits d'enregistrement (ou de mutation) improprement appelés aussi "frais de notaire" s'appliquent à la quasi-totalité des mutations à titre onéreux portant sur des biens immobiliers, notamment à tous les achats ou ventes de logements.

**Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %.**

En 2021, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont profité d'un marché immobilier très dynamique. Le nombre de transactions, notamment de ventes de logements anciens, a battu des records, encouragé par des taux d'intérêt très bas. En 2022, le produit des DMTO s'est maintenu à un niveau élevé.

Pour 2023, l'évolution des droits de mutation demeure incertaine compte tenu de leur nature volatile. Des facteurs sont à surveiller comme l'évolution des taux d'intérêt et les conditions d'emprunt. Or, force est de constater que depuis février 2022, les taux des crédits à l'habitat ont opéré une remontée et les conditions d'accès à l'emprunt ont connu un durcissement.

Un tassement, voire un retournement, du marché immobilier liés à ces facteurs ou d'autres éléments imprévus n'est donc pas à exclure.

A défaut de disposer d'informations précises, il est proposé de **fixer la prévision de recettes pour l'année 2023 en prenant comme référence le crédit inscrit au BP 2022, soit 660 000 €.**

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
511 491 €	568 931 €	692 474 €	636 236 €	545 518 €	782 883 €	738 981 €

## CHAPITRE 74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

La projection de crédits sur le chapitre 74 est estimée à 8 875 900 € contre 8 564 800 € en 2022 (réalisé 9 063 014 €), soit une progression de 311 100 €.

### ➤ La Dotation Globale de Fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement et ses 3 composantes (dotation forfaitaire, dotation de solidarité urbaine et la dotation nationale de péréquation) représentent la principale recette inscrite au chapitre 74 (**6 884 200 €**).

Compte tenu du manque de visibilité concernant la DGF, il sera proposé pour 2023 de maintenir le niveau de recettes à celui constaté en 2022.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE	2 100	2 255	2 642	2 986	3 118	3 195	3 258	3 316	3 368	3 420
Variation n/n-1		155	387	344	132	77	63	58	52	52
		7,38%	17,16%	13,02%	4,42%	2,47%	1,97%	1,78%	1,57%	1,54%
DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION	803	840	788	761	807	816	820	806	804	803
Variation n/n-1		37	-52	-27	46	9	4	-14	-2	-1
		4,61%	-6,19%	-3,43%	6,04%	1,12%	0,49%	-1,71%	-0,25%	-0,12%
DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES	3 999	3 838	3 404	2 941	2 702	2 706	2 698	2 673	2 659	2 661
Variation n/n-1		-161	-434	-463	-239	4	-8	-25	-14	2
		-4,03%	-11,31%	-13,60%	-8,13%	0,15%	-0,30%	-0,93%	-0,52%	0,08%
<b>DGF GLOBALE</b>	<b>6 902</b>	<b>6 933</b>	<b>6 834</b>	<b>6 688</b>	<b>6 627</b>	<b>6 717</b>	<b>6 776</b>	<b>6 795</b>	<b>6 831</b>	<b>6 884</b>
Variation n/n-1		31	-99	-146	-61	90	59	19	36	53
Variation n/2013		31	-68	-214	-275	-185	-126	-107	-71	-18

Montants en K€

### ➤ Les participations

Le recours aux contrats PEC dans le cadre du renfort du personnel de service en charge de l'entretien des bâtiments communaux et plus particulièrement des écoles mais aussi au niveau du personnel en charge des activités périscolaires avait permis de bénéficier de recettes importantes au titre de la participation de l'Etat. La réduction par celui-ci des conditions de renouvellement des contrats et d'accessibilité à ce dispositif ont généré une forte diminution du nombre de contrats PEC. En 2023, une recette prévisionnelle de **35 000 €** est attendue.

S'agissant de participations liées aux emplois, il convient de rappeler les montants attendus au titre des conseillers numériques (**41 600 €**) et des apprentis (**24 000 €**).

C'est également à ce niveau que sont enregistrées la participation de la CCFI au déficit de la piscine de l'année 2022 (**280 000 €**) ainsi que les participations des différents organismes au financement des services communaux (**889 500 €** dont la CAF essentiellement pour la crèche, le multi-accueil, les activités périscolaires, les centres aérés,...).

### ➤ L'attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation faisant l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Il appartient au Département de répartir le FDPTP selon des critères objectifs en faveur des communes et des groupements de communes défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges.

Afin de ne pas pénaliser les communes pour lesquelles les critères génèrent une forte diminution de la dotation, un dispositif appelé « tunnel » a été instauré. Celui-ci permet d'encadrer l'évolution du montant alloué dans une fourchette qui oscille entre - XX% et + XX% par rapport à l'année précédente.

L'attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle n'a cessé de se réduire au fil des années, la dotation de la Ville d'HAZEBROUCK étant généralement affectée du taux « plancher » (-20% puis -30% par rapport à l'année précédente). Cependant, force est de constater qu'en 2021, la collectivité a bénéficié du taux plafond à savoir + 30% avant de subir une nouvelle diminution de l'ordre de 15%. Les services du Département seront interrogés quant aux motifs de ces fluctuations.



Pour 2023 et dans l'attente d'explications, il sera proposé de fixer le niveau de recettes attendues à **96 000 €**.

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
279 563 €	223 650 €	185 402 €	146 393 €	102 475 €	133 218 €	112 947 €

### ➤ Les allocations compensatrices

L'état verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements des allocations compensant en totalité ou en partie les pertes de recettes consécutives à certaines mesures d'exonération, de réduction des bases ou de plafonnement des taux prises par le législateur en matière de fiscalité directe locale.

Ces allocations représentent un montant pour l'année 2022 de près de **160 500 €** qu'il sera proposé de reconduire en 2023.

### ➤ Le filet de sécurité inflation

L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif spécifique de soutien budgétaire (dit « filet de sécurité ») pour accompagner les communes et les groupements face à la hausse des dépenses liées à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Les communes et groupements qui réunissent les trois critères suivants sont éligibles à ce mécanisme de soutien :

- Un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22% en 2021 ;
- Un potentiel financier par habitant inférieur au double de la moyenne de leur strate démographique pour les communes en 2022 ;
- Une perte d'au moins 25% de leur épargne brute en 2022 du fait principalement de ces hausses de dépenses. Ce dernier critère est réuni si au moins 50% de la perte de l'épargne brute résulte de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que des effets de la revalorisation du point d'indice.

L'Etat versera aux communes et groupements éligibles une compensation égale à la somme de :

- 70% de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ;
- 50% de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice.

Les collectivités qui apparaissent éligibles au regard des calculs prévisionnels effectués par les services de la direction générale des finances publiques ont été informées de leur éligibilité potentielle au dispositif et des modalités pratiques pour solliciter un acompte. La commune d'HAZEBROUCK figure parmi les bénéficiaires du « filet de sécurité ».

Dans le cadre de ce dispositif, la commune est susceptible de bénéficier d'une compensation simulée d'un montant de 569 149 €. Suite aux démarches entreprises, un acompte de 30%, soit 170 745 € a été perçu en 2022.

Il est important de préciser que dans l'hypothèse où une collectivité n'apparaît plus éligible au regard des documents financiers définitifs 2022, celle-ci sera tenue de rembourser l'acompte perçu.

Le montant du solde restant à percevoir en 2023 s'élève à **398 404 €**.

## CHAPITRE 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

La projection de crédits sur le chapitre 75 est estimée à 1 270 000 € contre 1 348 900 € en 2022 (réalisé 1 252 053 €), soit une diminution de 78 900 €.

Les revenus des immeubles (**1 270 000 €**) concernent :

- les loyers des garages ;
- les loyers des logements ;
- les loyers des bâtiments ;
  - Hôtel des Finances ;
  - Gendarmerie ;
  - Mission Locale ;
  - CCAS (siège) ;
  - CCAS (épicerie sociale) ;
  - Autres bâtiments ;
- la location de salles ;
- les fermages.

La diminution des recettes résulte notamment de l'enregistrement du recouvrement de la part « agent » des chèques-déjeuner qui désormais s'opère au chapitre 013.



# DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

\*\*\*\*

## BUDGET PRINCIPAL VILLE PROSPECTIVE BUDGETAIRE INVESTISSEMENT

### LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Pour assurer le financement de ses investissements, la collectivité dispose de différents types de ressources. Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées. Les subventions et fonds de concours ne constituent pas quant à elles des ressources propres dans la mesure où ils servent à financer des équipements ciblés. Les recettes d'emprunt, par essence, ne sont pas non plus des ressources propres.

### LES RESSOURCES PROPRES SUR EXERCICES ANTERIEURS

#### LE RESULTAT ANTERIEUR REPORTE

Le résultat d'investissement prévisionnel au 31 décembre 2022 s'élève à **4 373 403,88 €**. Il résulte notamment du produit des emprunts qui s'est élevé à **4,5 millions d'euros** en 2022. Il importe de rappeler que décision avait été prise d'anticiper la contractualisation d'emprunts compte tenu des tensions sur les marchés financiers induites par la dégradation de la conjoncture qui n'a fait que s'amplifier au fil des mois, et particulièrement depuis le conflit ukrainien.

EXERCICE 2022			
Dépenses investissement		Recettes investissement	
Remboursement du capital des emprunts	1 122	FCTVA	235
Dette PPP	397	Dotations	261
Investissements réalisés	1 452	Subventions	262
		Amortissements (MO)	1 309
		Emprunts	4 500
Report dépenses	3 836	Cessions	232
		Report subventions	511
Divers	6	Report Emprunt	0
Divers	6	Divers	18
<b>S/Total 1</b>	<b>6 813</b>	<b>S/Total 1</b>	<b>7 328</b>
Déficit antérieur		Excédent antérieur	544
<b>S/Total 2</b>	<b>0</b>	<b>S/Total 2</b>	<b>544</b>
Op. patrimoniales	0	Op. patrimoniales	0
<b>S/Total 3</b>	<b>0</b>	<b>S/Total 3</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>6 813</b>		<b>7 872</b>
Excédent à reporter			<b>1 059</b>

Montants en K€

Si l'on tient compte des reports de dépenses (3 835 652,51 €) et des reports de recettes (511 085,36 €), l'**excédent de financement s'élève à 1 058 836,73 €**.

## LES RESSOURCES PROPRES EXTERNES DE L'ANNEE

### LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

Le Fonds de compensation pour la TVA attribue aux collectivités locales des dotations qui compensent forfaitairement la TVA qu'elles acquittent sur les dépenses engagées dans le cadre de leurs activités non soumises à la TVA (article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les dotations du FCTVA sont liquidées, en appliquant au montant toutes taxes comprises des dépenses éligibles, **un taux de compensation forfaitaire égal à 16,404%**, quel que soit le taux de TVA ayant grevé la dépense, pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (article L.1615-6 du CGCT).

Seules les dépenses réelles d'investissement, ainsi que les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, aux attributions du FCTVA ; les autres dépenses de fonctionnement en sont exclues.

Afin de bénéficier en année N+1 du FCTVA sur leurs dépenses effectuées en année N, la commune d'Hazebrouck a contractualisé, dès 2009, avec le représentant de l'Etat dans le département et percevra le FCTVA sur les dépenses 2022 en 2023.

Ainsi le montant du FCTVA attendu en 2023 au titre des dépenses d'équipement 2022 sont estimées à environ **301 720 €**.

### LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE).

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 dont les dispositions ont été insérées à l'article L.312-2 du Code de l'urbanisme indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EP CI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2022, le conseil municipal a décidé d'adopter le principe de reversement de 100% de la part communale de taxe d'aménagement à la CCFI perçue pour les autorisations d'urbanisme soumises à cette taxe et générées par les projets communautaires, menés au regard des compétences de la CCFI et ce, à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2023.



Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

La taxe d'aménagement étant assise sur la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations, son montant fluctue chaque année et ce, de manière plus ou moins importante.

En conséquence et ne disposant d'aucune information quant à l'évolution de son montant, il est proposé de prévoir un montant de recettes non seulement en fonction du produit perçu au cours des années antérieures mais tenant compte également de la conjoncture actuelle qui, en 2021, a vu évoluer le montant encaissé et, en 2022, se stabiliser.

Année de perception	Montant perçu
2016	474 287 €
2017	633 092 €
2018	250 542 €
2019	661 545 €
2020	74 219 €
2021	151 043 €
2022	137 828 €
<b>Prév. 2023</b>	<b>150 000 €</b>

## LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Si la réalisation d'un équipement doit avant tout être guidée par la satisfaction d'un besoin essentiel au bien être de la population, sa concrétisation effective peut être facilitée voire n'être permise que par le bénéfice d'une subvention. Nombre de projets sont ainsi conditionnés à l'obtention d'une subvention ou d'une aide financière, faute de quoi ils ne seront jamais menés à terme.

La recherche de financement doit constituer une préoccupation majeure. A ce titre, la nouvelle organisation des services répond à cette exigence en dédiant un poste de son effectif à l'instruction des demandes de subvention. La collectivité entend s'inscrire dans une démarche de prospection de financements efficace et systématique auprès des différents partenaires potentiels et compte bénéficier des différents dispositifs de relance mis en place.

Les subventions pour lesquelles une décision d'attribution a été signifiée ou fait l'objet d'une instruction par les organismes financeurs partenaires et qui donneront lieu à une inscription budgétaire en 2023 représentent un montant de **424 000 €**. Celles-ci concernent les opérations suivantes :

- La réalisation d'aménagements cyclables sur la RD 53 : 344 000 € ;
- L'aménagement d'un terrain de sport sur le quartier prioritaire : 80 000 € ;
- Le programme de mise en sécurité des écoles.

D'autres demandes de subvention pourront être déposées au fur et à mesure de l'avancement des différents projets d'équipements communaux.

## LE PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

L'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré (article L.2334-24 du CGCT).

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

La décentralisation du stationnement payant intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a modifié les modalités de répartition. En effet, les infractions au paiement du stationnement ont été dépénalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les collectivités qui le souhaitent ont pu mettre en place un service de contrôle des paiements et fixer, dans les limites prévues par la réglementation, le montant des redevances ainsi que des « forfaits post-stationnement ».

Les effets de la réforme sur les mécanismes de répartition se produisent pleinement pour la première fois en 2020 : si les crédits mis en répartition en 2019 ont bien diminué en raison de la décentralisation du stationnement, ce produit a été réparti, en 2019, au prorata du nombre d'amendes dressées en 2017, avant la dépénalisation des manquements au paiement du stationnement. Les crédits mis en répartition en 2020 correspondent au produit des amendes de police dressées en 2019 et sont répartis au prorata des amendes dressées en 2018, qui ne comprennent donc plus d'amendes de stationnement.

Le tableau ci-après laisse apparaître la recette perçue au titre du produit des amendes de police depuis plusieurs années :

<i>Perception du produit</i>		
Année	Montant	Var.
2016	147 645 €	-48,81%
2017	119 184 €	-19,28%
2018	139 793 €	17,29%
2019	154 208 €	10,31%
2020	209 216 €	35,67%
2021	108 892 €	-47,95%
2022	122 959 €	12,92%

**Prév. 2023    125 000 €**

Considérant les fluctuations constatées au cours de ces dernières années, il convient d'observer la plus grande prudence quant au niveau des ressources attendu au cours des prochains exercices au titre des amendes de police. Il est ainsi proposé de fixer à **125 000 €** le montant prévisionnel de la recette pour 2023.

En application de l'article R. 2334-12 du CGCT, les sommes allouées aux communes et aux groupements doivent être utilisées au financement d'opérations déterminées.



## LES EMPRUNTS

### o La remontée des taux

Depuis la fin de l'année 2021, la remontée des taux a été marquée et rapide. Ainsi, le taux de l'obligation d'État 10 ans est passé de 0,2 % fin 2021 à 3,11 % à fin 2022. Cette remontée des taux de près de 300 points de base est la conséquence du resserrement des politiques monétaires des banques centrales et de l'augmentation de l'inflation, y compris en raison du conflit en Ukraine.

### o La problématique du taux d'usure

Le taux (ou seuil) de l'usure est le taux maximal auquel un prêt peut être accordé. La réglementation sur le taux de l'usure interdit en effet à un établissement de crédit de prêter à une personne morale - soumise à ce dernier - à un taux effectif global (TEG) supérieur au taux de l'usure ; à défaut, le prêt est considéré comme usuraire.

A titre indicatif, le nouveau seuil de l'usure valable pour le 1er trimestre 2023 est de 4,31 % pour les prêts à taux fixe d'une durée initiale supérieure à 20 ans (contre respectivement 3,45 % et 3,03 % les trimestres précédents) ;

Si certains établissements bancaires sont en mesure d'odroyer des prêts à taux fixe, en fonction de l'évolution des taux longs au cours du trimestre, cette possibilité n'est pas garantie dans la durée.

## LES CREANCES SUR LE CCAS

Au début des années 1990, la Ville d'HAZEBROUCK a consenti au CCAS une avance remboursable pour financer la construction d'un foyer pour personnes âgées. Depuis, ce dernier procède annuellement au remboursement de la dette contracté auprès de la collectivité tant pour la part capital que pour la part intérêts et ce, jusqu'en 2022.

Aucun remboursement ne sera donc plus constaté à partir de 2023.

## LE VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

### Le financement du remboursement du capital de la dette

L'article L1612-4 du CGCT prévoit notamment que : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel [...] lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées (les subventions et fonds de concours ne sont pas des ressources propres car ils servent à financer des équipements ciblés – les recettes d'emprunt ne constituent pas non plus des ressources propres).

Les ressources propres d'origine externe comprennent notamment le FCTVA et la taxe d'aménagement. Quant aux ressources propres externes, elles sont principalement constituées des amortissements, du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement et du produit de la cession d'immobilisations.

Force est de constater, au cours de ces dernières années, que si des crédits budgétaires ont été inscrits au titre du prélèvement sur les recettes de fonctionnement au profit de la section d'investissement, aucune affectation au compte 1068 n'a été opérée lors de l'affectation du résultat.

Il en résulte que seules les recettes propres à la section d'investissement participent au remboursement du capital des emprunts et ne peuvent donc être affectées en totalité à la réalisation d'équipements.

Dans le cas où ces ressources ne suffiraient plus à couvrir la part capital de l'annuité de la dette à échoir, la collectivité serait contrainte de fixer le virement à la section d'investissement à un niveau suffisant pour couvrir cet écart.

Afin, non seulement de se prémunir de toute variation brutale à la baisse des recettes propres d'investissement mais également de consacrer la majeure partie de ces ressources à la réalisation d'équipements, la prospective budgétaire intègre progressivement la couverture de la part capital de l'annuité de la dette par un prélèvement effectif sur les recettes de fonctionnement.

Ainsi, il pourra être proposé pour les années à venir de prélever un montant du remboursement de la part capital de la dette sur les recettes de fonctionnement pour arriver progressivement à un taux qui reste à définir.

Il conviendra, par des choix responsables, de créer les conditions d'un financement pérenne de ce prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

#### Le financement des dépenses d'équipement

L'objectif à moyen terme est de restaurer des marges de manœuvre sur la section de fonctionnement afin d'être en capacité d'opérer un prélèvement sur les recettes de fonctionnement et d'assurer le financement des dépenses d'équipement.

### LE PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS

La ville d'HAZEBROUCK dispose d'un important patrimoine immobilier bâti et non bâti. La municipalité souhaite conserver la propriété des différentes parcelles situées sur la commune et celles situées sur d'autres communes et qui sont notamment issues de l'héritage « Warein ». La question de la conservation ou de l'aliénation de certains immeubles fait l'objet d'un examen au cas par cas. Il s'agit principalement de bâtiments libres d'occupation, onéreux en termes d'entretien, ou encore dans un état de vétusté tel que la remise en état s'avérerait trop coûteuse pour la collectivité au regard de leur destination future et des besoins communaux.

La prévision des cessions d'immobilisations se fait grâce à la ligne budgétaire 024 (produits des cessions) en recette d'investissement. Les prévisions budgétaires de la ligne 024 doivent être sincères, c'est-à-dire qu'elles doivent être justifiées par des promesses d'achat émanant d'acquéreurs potentiels ou par tout document permettant d'établir que la vente se caractérise par de fortes probabilités.



Les produits des cessions ayant fait l'objet d'une délibération et de la signature de l'acte de vente pourront être comptabilisés au budget primitif 2023. S'agissant des autres cessions envisagées pour lesquelles les démarches sont en cours mais n'ont pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'une promesse d'achat formalisée ou d'une décision de l'Assemblée délibérante, le produit de la vente de celles-ci pourra faire l'objet d'une inscription budgétaire ultérieure par décision modificative. Un fléchage des investissements prioritaires à financer en fonction des recettes à venir pourrait être envisagé.

A ce jour, il est permis d'inscrire au titre de 2023, une recette prévisionnelle de **283 750 €**.

<i>Délibération</i>	<i>Date</i>	<i>Immobilisation</i>	<i>Prix de vente total</i>
2021/178	19/05/2021	Cession d'un immeuble sis au 23 de la rue des Tisserands	35 500 €
2022/100	06/07/2022	Cession d'un immeuble sis au 153 de la rue de Merville	100 000 €
2022/134	28/09/2022	Cession d'un immeuble sis au 14 de la rue du Dispensaire	58 000 €
2021/102	19/05/2021	Cession d'un immeuble sis au 14 de la rue du Dispensaire	90 250 €
			<b>283 750 €</b>

## LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

### LES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

#### Les opérations sur la dette

Le réaménagement de la dette contribue à la maîtrise du coût de l'endettement.

Dans ce cadre, plusieurs opérations peuvent être étudiées afin de dégager des marges de manœuvre, au chapitre desquelles figurent :

- ✓ La **renégociation de la dette** qui se caractérise par une simple modification des caractéristiques financières du contrat initial ;
- ✓ Le **refinancement de la dette** qui donne lieu au remboursement anticipé du prêt suivi d'un nouvel emprunt aux conditions plus favorables ;
- ✓ Le **rééchelonnement de la dette** qui consiste à modifier les termes d'une dette en modifiant les échéances ou en reportant les paiements du principal et/ou des intérêts, le but étant, en allongeant la période des remboursements pour en diminuer le montant.

EXERCICE 2023			
Dépenses investissement		Recettes investissement	
Remboursement du capital des emprunts	1 290	FCTVA	302
Dettes PPP	415	Dotations	275
Investissements prévus	840	Subventions	344
		Amortissements (MO)	1 350
		Emprunts	
		Autofinancement	1 038
Médiathèque	1 000	Cessions	284
CANM	200		
Terrain synthétique	820		
QPV	160	Subvention QPV	80
Divers	7	Divers	0
<b>S/Total 1</b>	<b>4 732</b>	<b>S/Total 1</b>	<b>3 673</b>
Déficit antérieur		Excédent antérieur	1 059
<b>S/Total 2</b>	<b>0</b>	<b>S/Total 2</b>	<b>1 059</b>
Op. patrimoniales	50	Op. patrimoniales	50
<b>S/Total 3</b>	<b>50</b>	<b>S/Total 3</b>	<b>50</b>
<b>Total</b>	<b>4 782</b>		<b>4 782</b>
Disponible			<b>0</b>

Montants en K€

## LES PROJETS STRUCTURANTS

### ➤ Le projet de construction de la médiathèque

La municipalité souhaite créer une nouvelle médiathèque pour répondre aux enjeux contemporains de la lecture publique.

En effet, l'équipe municipale a fait de l'éducation artistique et culturelle une de ses priorités et a formulé le souhait de la création d'une médiathèque tournée vers l'avenir en tenant compte des missions de lecture publique, en cohésion avec les partenaires du territoire afin de veiller à l'épanouissement de tous les acteurs : professionnels, citoyens de tous âges, associations, bénévoles, personnes éloignées des pratiques de lecture et d'écriture, poursuivre et créer des partenariats... tout en contribuant au rayonnement culturel de la Ville et de son territoire.

Cette nouvelle structure se veut être un lieu d'accueil, de vie, de passage, au sein duquel les différents publics peuvent venir s'informer, se former, travailler ou encore découvrir des textes nouveaux ou anciens, des images, de la musique, des propositions de parcours de découvertes numériques, des services numériques...

Cette construction s'inscrit dans le cadre du projet global de valorisation de la ville et des espaces culturels. Elle sera ouverte sur la cité et s'intégrera dans un schéma directeur d'aménagement.



Le site du Centre Jules Ferry situé à l'angle des rues de Théroüanne et Depoorter à HAZEBROUCK a été identifié pour accueillir la future médiathèque.

Dans ce cadre de ce projet d'envergure, il a été procédé à une consultation en vue de désigner un prestataire chargé d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité, de programmation pour la construction de la médiathèque à Hazebrouck. Celle-ci a été confiée à la Société ABCD qui a été missionnée pour rédiger le programme architectural et technique de l'équipement.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 7 948 205 € HT.

Compte tenu du montant envisagé, il est proposé que la désignation de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux soit effectuée sur la base d'un concours restreint.

Par délibérations en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a, d'une part, décidé de la création d'une commission « jury de concours » pour la présente opération et à procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants et, d'une part, lancer la procédure de concours d'architecte.

#### ➤ **Les travaux de rénovation, de modernisation, de sécurisation de la rue de Vieux Berquin**

L'objectif de la municipalité est d'améliorer les déplacements de tous les modes de transports (piétons, automobilistes, cyclistes, PMR, transports publics, professionnels...).

Dans ce cadre, la route départementale RD 53 exige une attention particulière. Son usage mixte, à la fois dédié aux riverains et aux transports des entreprises sises rue de Vieux Berquin, connaît un flux de circulation dense. Ce flux a considérablement endommagé la chaussée qui ne présente plus les conditions de confort et de sécurité pour ses usagers et riverains.

Aussi, le Conseil Départemental du Nord ayant programmé le financement et la réfection de la chaussée de la RD 53, la ville d'Hazebrouck compte moderniser, sécuriser et rénover l'aménagement de cet axe majeur. S'agissant de création, il appartient à la ville de financer cet investissement comprenant :

- la réalisation de trottoirs,
- la réalisation de places de stationnement,
- la création d'une piste cyclable sécurisée,
- l'incorporation d'espaces végétalisés dans l'emprise,
- la pose de mobilier urbain,
- la signalisation verticale et horizontale,
- l'incorporation de l'éclairage public.
- L'assainissement

L'enfouissement ou l'effacement des réseaux divers fait partie intégrante du projet et est assuré en partenariat avec le SIECF.

Il privilégiera l'usage partagé des espaces entre les piétons, les cyclistes, les véhicules et les riverains et parachèvera le réaménagement global de ce quartier qui verra s'installer la nouvelle déchèterie intercommunale.

Un marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée ouverte supérieure à 90 000 € HT.

Les prestations se décomposent en deux lots qui ont été attribués comme suit :

- Lot 01 : Trottoir - Piste Cyclable – Parking - Assainissement pour un montant de 1 344 000 € HT ;
- Lot 02 : Espaces paysagers pour un montant de 181 000 € HT comprenant la Prestation Supplémentaire Éventuelle consistant en un entretien annuel

Par délibération en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer toutes les pièces contractuelles du présent marché.

Il convient de souligner que cette opération bénéficiera de participations financières du Département pour la réalisation de trottoirs le long des routes départementales pour **281 600 €** et au titre de la maîtrise des vitesses en agglomération et de la sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers à hauteur de **143 920 €**.

La CCFI devrait également contribuer financièrement à l'opération dans le cadre de la réalisation de voies cyclables. La participation de l'instance intercommunale prévisionnelle s'élève à **200 000 €**.

Par ailleurs, le boulevard Abbé Lemire est l'axe le plus « circulé » de la commune. Il accueillera à compter de mi-2024 le Pôle d'échanges multimodal et l'ensemble du trafic bus de la commune. Il convient donc d'adapter cet axe à ces nouvelles fonctionnalités. Le plus des travaux sera porté par la CCFI.

### ➤ Le projet de la friche d'HAZEBROUCK

L'imposant bâtiment situé en plein centre-ville est voué à se métamorphoser en un lieu incontournable qui rayonnera dans toute la ville et au-delà.

S'agissant de ce bâtiment, la volonté manifestée était d'ouvrir au plus vite cet espace de 1 000 m<sup>2</sup> en cœur de ville et de co-construire avec les acteurs locaux une programmation riche et variée.

Cette première phase d'utilisation de la friche est appelée "Préfiguration". Plusieurs acteurs (associations, entreprises, artistes, groupes de musique, entrepreneur ...) ont répondu à l'appel pour proposer un événement récurrent ou non dans la programmation de la friche.

Ce modèle permet de tester les services proposés et donc de définir les contours de la friche et ses usages dans sa version « cible ». L'objectif étant de répondre au plus près des attentes des citoyens.

Il importe de préciser que cette préfiguration a été rendue possible par la mise à disposition du bâtiment par l'Etablissement Public Foncier qui en est propriétaire depuis 2015. La convention qui lie la Ville à cet organisme comprend le portage financier de l'opération, celui-ci assurant également les travaux de démolition du site indispensable à l'implantation du projet définitif.

Afin d'enrichir la réflexion, un concours d'idée organisé par l'AGUR en partenariat avec la ville a permis à une trentaine d'équipes d'architectes, urbanistes, paysagistes d'imaginer « la Friche » de demain et son intégration dans le tissu urbain.

La synthèse des résultats a permis de définir des pistes programmatiques à fort potentiel.



Ces dernières (coworking, école des chefs, restauration, espace public et bureau d'information touristique) intégreront le projet final.

En conséquence, et dans la continuité de la démarche, la commune d'Hazebrouck a sollicité l'accompagnement de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Cette agence de l'Etat permet la mobilisation d'une ingénierie supplémentaire spécialisée au montage de projets complexes.

En collaboration avec le cabinet Ernst & Young désigné pour cette mission, l'accompagnement portera dans un premier temps sur le montage juridique et financier du projet. Il sera chargé de définir un modèle économique viable, une structure juridique adéquate et de rédiger un cahier des charges et ses pièces marchés pour le recrutement d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage.

#### ➤ **La rénovation du terrain synthétique de Damette**

La commune va remplacer l'ancien terrain synthétique par un nouveau revêtement plus moderne, de meilleure qualité et viable pour les 12 à 15 prochaines années.

Les marchés correspondants sont lancés et les travaux devraient se dérouler en juin 2023.

# HAZEBROUCK

La ville qui vous ressemble



## **RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**

**BUDGET PRINCIPAL VILLE  
DETTE PROPRE**



Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

S'LO

ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE



## TABLEAU DE BORD AU 01/01/2023

Dette Directe de la Ville

Ce document est préparé par l'équipe Consultants de Seldon Finance. Il contient des informations, analyses et prévisions propres à SELDON Finance, établies à l'intention exclusive de ses destinataires : à ce titre toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) du document ou des informations qu'elle contient doit être préalablement autorisée par SELDON Finance. Les informations contenues, puisées aux meilleures sources, et les opinions exprimées qui en découlent, ne sauraient engager la responsabilité de leurs auteurs ou de Seldon Finance. Elles sont transmises à titre d'assistance et ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité de Seldon Finance.



# Bilan Annuel

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE



## Caractéristiques de la dette au 01/01/2023

Encours **12 348 652,00**  
Taux actuariel \* **3,13%**

Nombre d'emprunts \* **11**  
Taux moyen de l'exercice **3,09%**

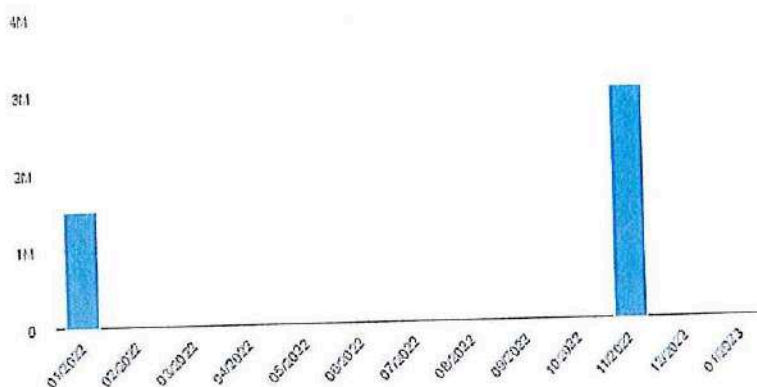
\* tirages futurs compris

## Charges financières en 2023

Annuité **1 661 516,55**  
Remboursement anticipé avec flux **0,00**  
Intérêts emprunts **372 061,53**

Amortissement **1 289 455,02**  
Remboursement anticipé sans flux **0,00**  
ICNE **36 421,56**

## Versements mensuels récents

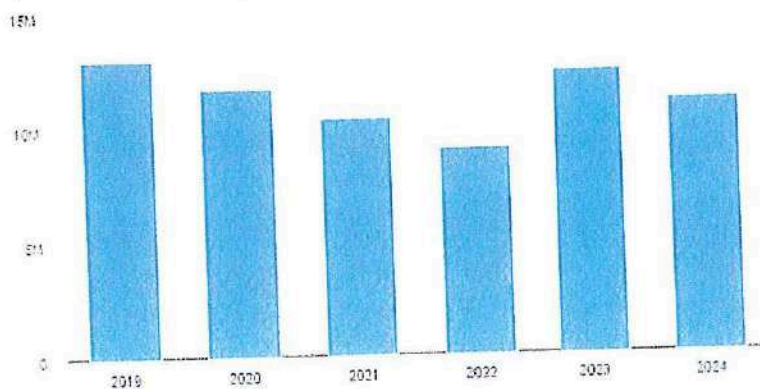


## Financements Disponibles au 01/01/2023

Enveloppes de Financement **0,00**  
Remboursements temporaires **0,00**

Lignes et Billets de trésorerie **0,00**  
Emprunts long terme non mobilisés **0,00**

## Evolution de l'encours depuis 5 ans en début d'exercice





# Extinction

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

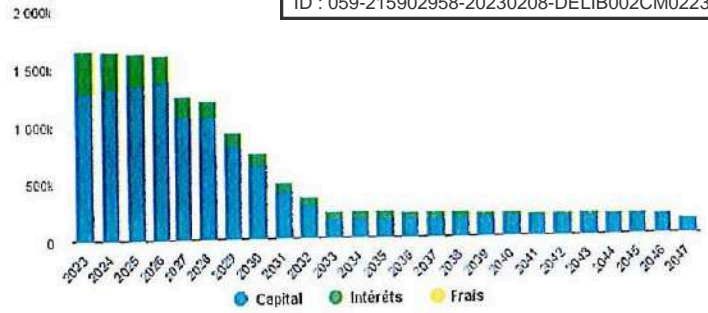
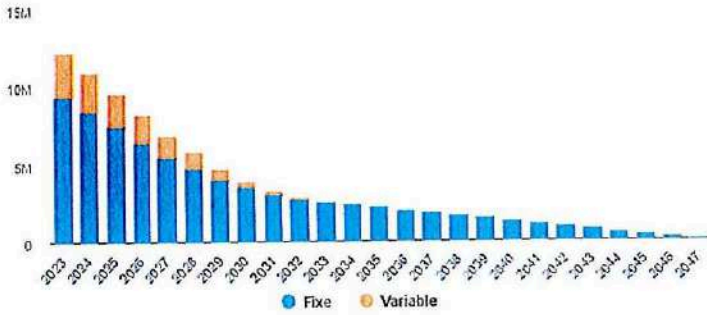
Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE

Extinction de l'encours



Ex.	Encours début	Annuité	Intérêts	Taux moy.	Taux act.	Amort.	Solde
2023	12 348 652,00	1 661 516,55	372 061,53	3,09%	3,16%	1 289 455,02	1 661 516,55
2024	11 059 196,98	1 645 463,66	322 666,90	3,05%	3,11%	1 322 796,76	1 645 463,66
2025	9 736 400,22	1 631 464,04	273 642,01	2,96%	3,03%	1 357 822,03	1 631 464,04
2026	8 378 578,19	1 617 961,64	223 719,74	2,84%	2,93%	1 394 241,90	1 617 961,64
2027	6 984 336,29	1 255 224,54	178 122,50	2,69%	2,77%	1 077 102,04	1 255 224,54
2028	5 907 234,25	1 208 985,22	141 454,35	2,55%	2,64%	1 067 530,87	1 208 985,22
2029	4 839 703,38	929 941,31	111 484,08	2,44%	2,49%	818 457,23	929 941,31
2030	4 021 246,15	743 440,66	90 054,36	2,38%	2,42%	653 386,30	743 440,66
2031	3 367 859,85	492 262,61	76 881,81	2,38%	2,40%	415 380,80	492 262,61
2032	2 952 479,05	364 402,75	66 923,70	2,36%	2,39%	297 479,05	364 402,75
2033	2 655 000,00	240 466,50	60 486,50	2,34%	2,36%	180 000,00	240 466,50
2034	2 475 000,00	236 302,50	56 302,50	2,34%	2,36%	180 000,00	236 302,50
2035	2 295 000,00	232 138,50	52 138,50	2,34%	2,36%	180 000,00	232 138,50
2036	2 115 000,00	227 974,50	47 974,50	2,35%	2,37%	180 000,00	227 974,50
2037	1 935 000,00	223 810,50	43 810,50	2,35%	2,37%	180 000,00	223 810,50
2038	1 755 000,00	219 646,50	39 646,50	2,35%	2,37%	180 000,00	219 646,50
2039	1 575 000,00	215 482,50	35 482,50	2,35%	2,38%	180 000,00	215 482,50
2040	1 395 000,00	211 318,50	31 318,50	2,37%	2,38%	180 000,00	211 318,50
2041	1 215 000,00	207 154,50	27 154,50	2,37%	2,39%	180 000,00	207 154,50

2042	1 035 000,00	202 990,50	22 990,50	2,38%	2,40%	180 000,00
2043	855 000,00	198 826,50	18 826,50	2,40%	2,41%	180 000,00
2044	675 000,00	194 662,50	14 662,50	2,43%	2,43%	180 000,00
2045	495 000,00	190 498,50	10 498,50	2,46%	2,46%	180 000,00
2046	315 000,00	186 334,50	6 334,50	2,61%	2,54%	180 000,00
2047	135 000,00	137 278,50	2 278,50	2,95%	2,80%	135 000,00

Envoyé en préfecture le 17/02/2023  
 Reçu en préfecture le 17/02/2023  
 Publié le 19/02/2023  
 ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE





# Index

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

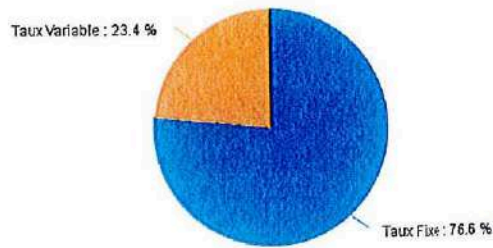
Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



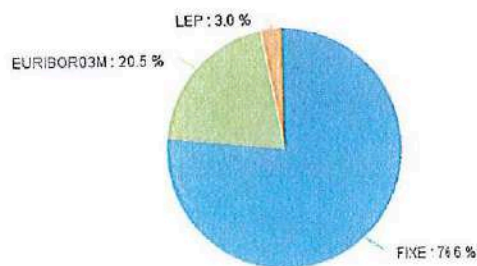
ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE

## Types de Taux



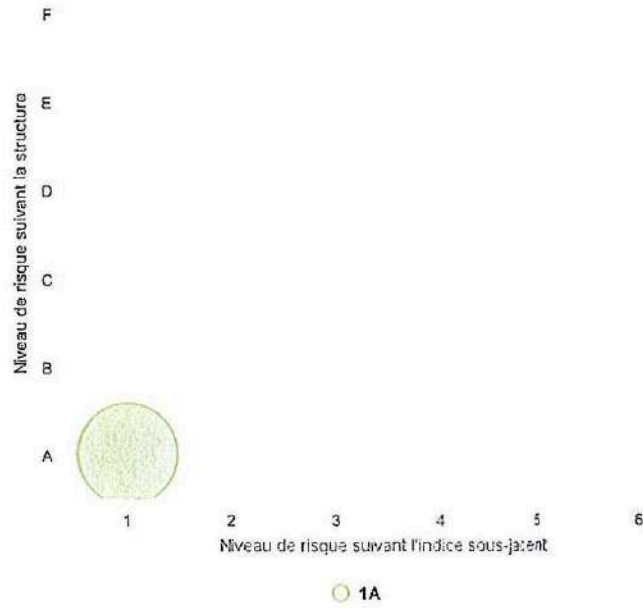
	Fixes	Variables	Total
Encours	9 455 457,84	2 893 194,16	12 348 652,00
%	76,57%	23,43%	100%
Durée de vie moyenne	7 ans, 7 mois	4 ans, 2 mois	6 ans, 10 mois
Duration	7 ans	3 ans, 11 mois	6 ans, 3 mois
Nombre d'emprunts	8	3	11
Taux actuariel	2,81%	4,18%	3,13%
Taux actuariel après couverture	2,81%	4,18%	3,13%

## Index de taux



Index	Nb	Encours au 01/01/2023	%	Annuité Capital + Intérêts	%
FIXE	8	9 455 457,84	76,57%	1 212 485,25	72,97%
EURIBOR03M	2	2 526 527,54	20,46%	355 525,24	21,40%
LEP	1	366 666,62	2,97%	93 506,06	5,63%
TOTAL	11	12 348 652,00		1 661 516,55	

Classification de l'encours au 01/01/2023 en début de journée se  
la charte Gissler



Catégorie	Encours au 01/01/2023	%
1-A	12 348 652,00	100,00%
TOTAL	12 348 652,00	100 %



# Coût

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

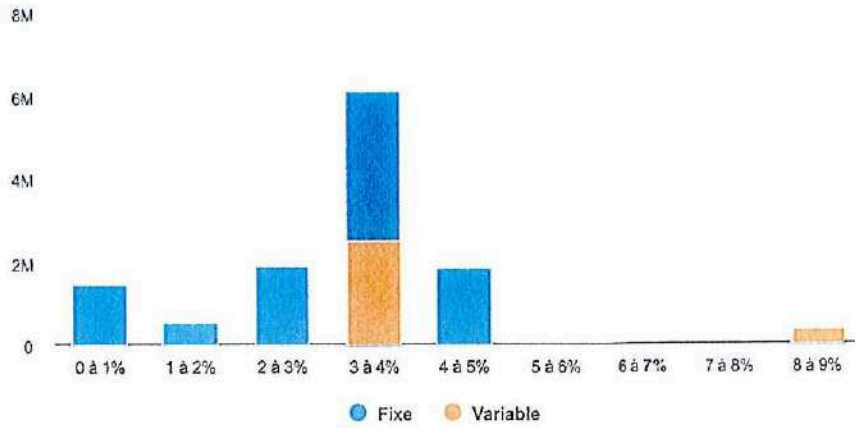
Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



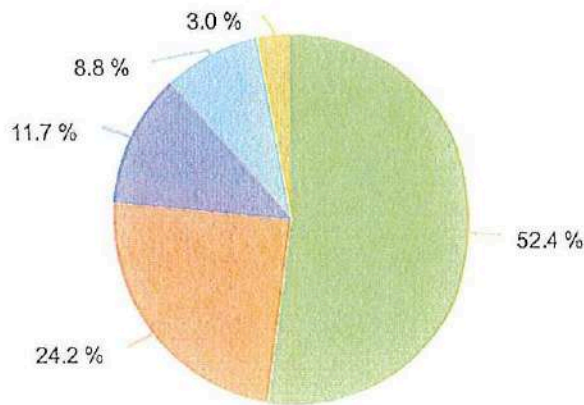
ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE

## Tranches de taux



TEG résiduel	%	Encours
0% à 1%	11,78	1 455 000,00
1% à 2%	4,45	549 999,91
2% à 3%	15,59	1 925 155,57
3% à 4%	49,99	6 173 140,54
4% à 5%	15,21	1 878 689,36
5% à 6%	0,00	0,00
6% à 7%	0,00	0,00
7% à 8%	0,00	0,00
8% à 9%	2,97	366 668,62
<b>TOTAL</b>		<b>12 348 652,00</b>

## Pénalités de sortie




Type de pénalité	Nb. contrats	%	Encours
Indemnité actuarielle	5	52,37	6 467 428,90
Indemnité de marché - Valorisation	3	24,20	2 938 028,94
0.36% du capital résiduel * durée résiduelle en année	1	11,66	1 439 291,34
1% sur capital remboursé par anticipation	1	8,80	1 087 236,20
3% du capital remboursé par anticipation	1	2,97	366 668,62
<b>TOTAL</b>			<b>12 348 652,00</b>

12 348 652,00  
68

# Taux de financement après couverture

Famille d'indice	Encours avant couverture	Durée de vie moyenne	Taux actuariel après couverture	Durée de résiduelle moyenne	Taux actuariel après couverture (Index initial)
Fixe	9 455 457,84	7 ans, 7 mois	2,81	15 ans	2,81
Livret A	366 666,62	2 ans, 9 mois	8,21	5 ans, 5 mois	8,21
Euribor	2 526 527,54	4 ans, 5 mois	3,59	8 ans, 4 mois	3,59
<b>TOTAL</b>	<b>12 348 652,00</b>	<b>6 ans, 10 mois</b>	<b>3,13</b>	<b>13 ans, 4 mois</b>	<b>3,13</b>

Envoyé en préfecture le 17/02/2023  
 Reçu en préfecture le 17/02/2023  
 Publié le 17/02/2023  
 ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE





# Echeancier

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

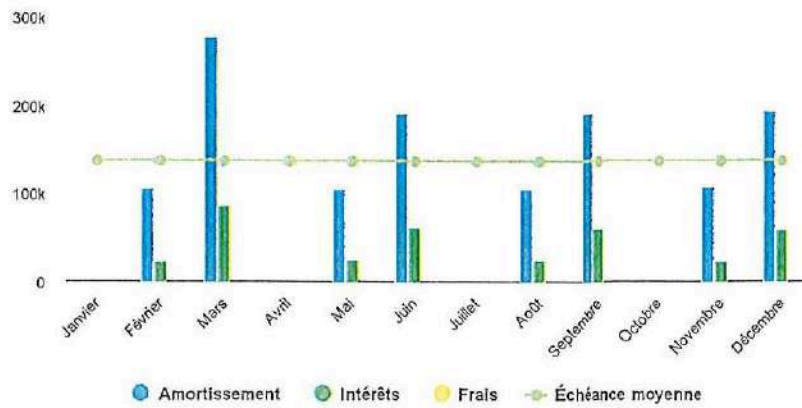
Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



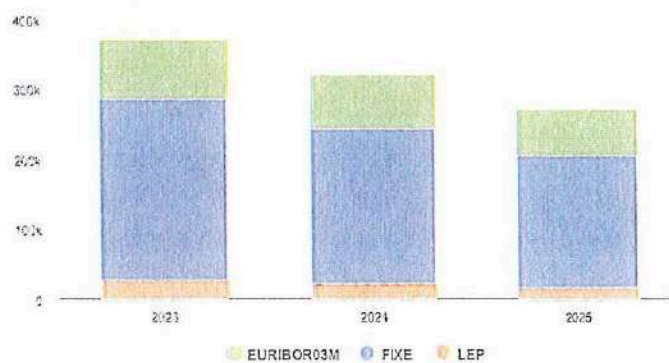
ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE

## Répartition sur l'exercice



Année 2023	Nb éch.	Contrats		Solde
		Amort.	Intérêts	
Janvier	0	0,00	0,00	0,00
Février	4	106 483,71	23 952,08	130 435,79
Mars	7	279 067,91	88 219,28	367 287,19
Avril	0	0,00	0,00	0,00
Mai	4	107 002,26	25 402,51	132 404,77
Juin	6	192 445,25	63 551,55	255 996,80
Juillet	0	0,00	0,00	0,00
Août	4	107 527,29	25 206,96	132 734,25
Septembre	6	193 719,00	61 709,01	255 428,01
Octobre	0	0,00	0,00	0,00
Novembre	4	108 058,88	24 474,86	132 533,74
Décembre	6	195 150,72	59 545,28	254 696,00
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>	<b>1 289 455,02</b>	<b>372 061,53</b>	<b>1 661 516,55</b>

## Projection N+2



Index

Intérêts par index  
2023 \*

Coût moyen 2023

Intérêts par index  
2024 \*

Coût moyen 2024

Intérêts par index  
2025 \*

Coût moyen 2025

EURIBOR03M

86 086,02

3,56%

79 108,81

3,63%

68 264,64

70

3,67%

FIXE	259 136,09	3,21%	220 919,12
LEP	26 839,42	8,15%	22 638,97
<b>TOTAL</b>	<b>372 061,53</b>	<b>3,09%</b>	<b>322 666,90</b>

Envoyé en préfecture le 17/02/2023	3,06%
Reçu en préfecture le 17/02/2023	8,49%
Publié le	
ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE	

\* Intérêts après couverture

## Répartition par périodicité

Périodicité	Encours	%	Nb de contrats
Année(s)	858 489,09	6,95%	1
Semestre(s)	0,00	0,00%	0
Trimestre(s)	11 490 162,91	93,05%	10
Mois	0,00	0,00%	0
<b>TOTAL</b>	<b>12 348 652,00</b>		<b>11</b>



# Durée de vie

## Indicateurs

Encours **12 348 652,00**

Durée de vie moyenne \* **6 ans, 10 mois**

Durée résiduelle Moyenne \* **13 ans, 4 mois**

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE

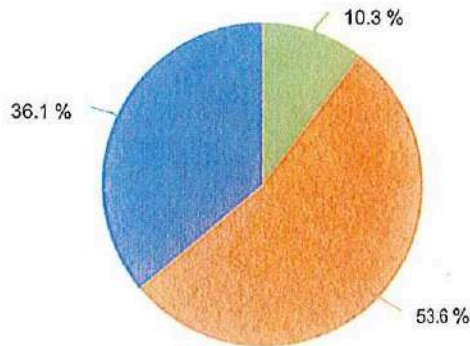


Duration \* **6 ans, 3 mois**

Durée résiduelle \* **24 ans, 11 mois**

*\* tirages futurs compris*

## Répartition par durée résiduelle



Durée résiduelle

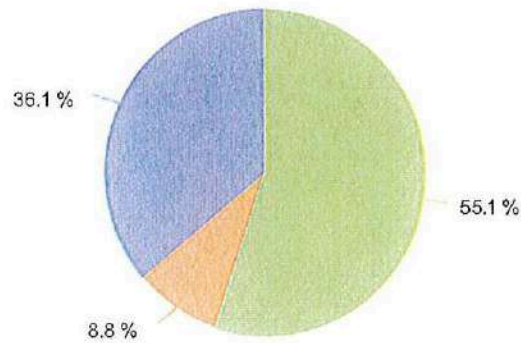


TOTAL

Montant

< 5 ans	1 274 749,46
5 - 10 ans	6 618 902,54
20 - 30 ans	4 455 000,00
TOTAL	12 348 652,00

## Répartition par durée de vie moyenne



Durée de vie moyenne



TOTAL

Montant

< 5 ans	6 806 415,80
5 - 10 ans	1 087 236,20
10 - 20 ans	4 455 000,00
TOTAL	12 348 652,00

# Affectation

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE

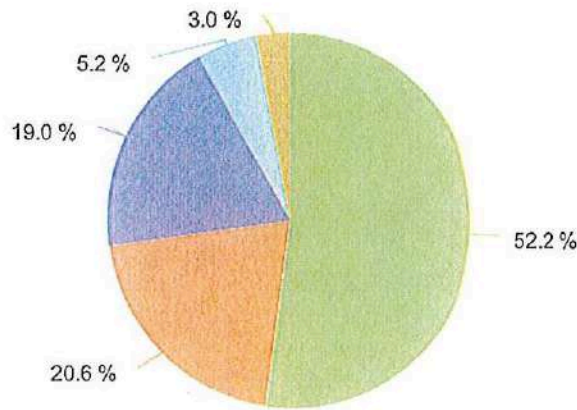
## Budgets



**BUDGET PRINCIPAL**  
TOTAL

Budget	%	Montant
BUDGET PRINCIPAL	100,00	12 348 652,00
TOTAL		12 348 652,00

## Prêteurs



Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
BANQUE POSTALE	-	52,19	6 444 291,25
CAISSE D'EPARGNE	-	20,65	2 549 665,19
SOCIETE GENERALE	-	18,96	2 341 415,94
CREDIT FONCIER DE FRANCE	-	5,24	646 613,00
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	-	2,97	366 666,62
TOTAL			12 348 652,00



# Répartition de l'encours par catégorie de dette en 2023

Envoyé en préfecture le 17/02/2023  
Reçu en préfecture le 17/02/2023  
Publié le  
ID : 059-215902958-20230208-DELIB002CM0223-DE



Catégorie	Encours 01/01	Annuité	Intérêts	Capital		Encours 31/12
				Amort.	Solde	
Emprunts en euros	12 348 652,00	1 661 516,55	372 061,53	1 289 455,02	1 661 516,55	11 059 196,98

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023**

\*\*\*\*\*

**LA DETTE CONTRACTEE DANS LE CADRE  
DU PPP ECLAIRAGE PUBLIC PAR LE COCONTRACTANT**

Le contrat de partenariat public-privé est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers une mission globale ayant pour objet non seulement la construction ou la transformation, mais aussi l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements voire de biens immatériels nécessaires au service public.

En date du 10 Août 2012, la Ville d'Hazebrouck a conclu un Contrat de Partenariat Public Privé relatif à la rénovation et la gestion de l'éclairage public et sportif d'illuminations de Noël et de mise en valeur du patrimoine de la Ville d'Hazebrouck avec le Groupement INEO SA – INEO RESEAUX NORD OUEST.

<b>PPP Eclairage public HAZEBROUCK</b>		
<u>Recapitulatif des données</u>	HT	TTC
Le montant des travaux réceptionnés est valorisé pour un montant de :	<b>4 486 763,47 €</b>	<b>5 382 026,96 €</b>
Cet investissement est financé par :		
Avance sur loyers versés	522 300,00 €	624 670,80 €
Prêt Cédé Accepté (Tranche Dailly)	3 200 000,00 €	3 840 000,00 €
Prêt Cédé Non Accepté (Tranche fonds propres)	764 463,47 €	917 356,16 €
	<b>4 486 763,47 €</b>	<b>5 382 026,96 €</b>

Dans le cadre de cette opération le Groupement a procédé aux travaux et a contracté des emprunts pour en assurer le financement. Il appartient, au titre du Contrat, à la collectivité d'assurer le remboursement de la dette par le versement d'une rémunération ou de « loyers » (composés d'une part capital et d'une part intérêts).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la part investissement restant à payer de l'ensemble des contrats de PPP conclus par les collectivités territoriales et les EPCI (nouveaux contrats et contrats en cours) est désormais comptabilisée comme une dette et doit être prise en compte dans le calcul des ratios.

Les mandatements réalisés au titre de la part investissement de la rémunération sont enregistrés au compte 235 avant la mise en service et 1675 après la mise en service. Cette part est, le cas échéant, éligible au FCTVA.

Les écritures d'intégration des biens dans le patrimoine communal ayant été opérées en 2018, les mandatements relatifs à la part investissement interviennent au compte 1675.



Le tableau qui suit fait état des charges que devra supporter la Ville au cours des travaux.

	Tranche Dailly		Tranche Fonds Propres		
	T.T.C.		T.T.C.		
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Part IS
2014	116 975,68	84 947,44	37 337,68	22 535,24	9,67
2015	228 444,83	154 146,32	60 674,02	41 051,35	11 736,41
2016	237 862,54	144 728,62	63 808,09	38 101,48	11 552,17
2017	248 523,47	134 067,68	70 130,95	34 707,05	8 623,74
2018	259 224,61	123 366,54	73 757,94	31 162,99	8 540,84
2019	270 386,52	112 204,63	77 593,69	27 420,17	8 447,92
2020	281 731,97	100 859,18	81 575,66	23 538,06	8 348,04
2021	294 160,12	88 431,04	85 940,35	19 293,00	8 228,41
2022	306 826,31	75 764,84	90 484,87	14 877,44	8 099,42
<b>2023</b>	<b>320 037,90</b>	<b>62 553,25</b>	<b>95 296,55</b>	<b>10 209,06</b>	<b>7 956,16</b>
2024	333 665,45	48 925,70	100 370,18	5 292,70	7 798,90
2025	348 185,60	34 405,55	77 475,42	28 360,26	7 626,07
2026	363 178,09	19 413,06	1 809,92	104 025,77	7 626,10
2027	230 796,92	4 071,77	1 100,82	64 285,86	4 266,00
	<b>3 840 000,00</b>	<b>1 187 885,63</b>	<b>917 356,15</b>	<b>464 860,43</b>	<b>108 859,85</b>
	<b>5 027 885,63</b>		<b>1 382 216,58</b>		

#### BUDGET PRINCIPAL VILLE - DETTE PPP

	<i>Dettes en capital au 1er janvier</i>	<i>Amortissement</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Annuité</i>	<i>Part IS</i>	<i>Total</i>
2017	4 012 253,31 €	318 654,42 €	168 774,73 €	487 429,15 €	8 623,74 €	496 052,89 €
2018	3 693 598,89 €	332 982,55 €	154 529,53 €	487 512,08 €	8 540,84 €	496 052,92 €
2019	3 360 616,34 €	347 980,21 €	139 624,80 €	487 605,01 €	8 447,92 €	496 052,93 €
2020	3 012 636,13 €	363 307,63 €	124 397,24 €	487 704,87 €	8 348,04 €	496 052,91 €
2021	2 649 328,50 €	380 100,47 €	107 724,04 €	487 824,51 €	8 228,41 €	496 052,92 €
2022	2 269 228,03 €	397 311,18 €	90 642,28 €	487 953,46 €	8 099,42 €	496 052,88 €
2023	1 871 916,85 €	415 334,45 €	72 762,31 €	488 096,76 €	7 956,16 €	496 052,92 €
2024	1 456 582,40 €	434 035,63 €	54 218,40 €	488 254,03 €	7 798,90 €	496 052,93 €
2025	1 022 546,77 €	425 661,02 €	62 765,81 €	488 426,83 €	7 626,07 €	496 052,90 €
2026	596 885,75 €	364 988,01 €	123 438,83 €	488 426,84 €	7 626,10 €	496 052,94 €
2027	231 897,74 €	231 897,74 €	68 357,63 €	300 255,37 €	4 266,00 €	304 521,37 €
	<b>4 012 253,31 €</b>	<b>1 167 235,60 €</b>	<b>5 179 488,91 €</b>	<b>85 561,60 €</b>	<b>5 265 050,51 €</b>	